

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2023

Audience publique
tenue le lundi 25 septembre 2023, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Albert J. Hoffmann, Président

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION DES
PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE
DROIT INTERNATIONAL**

(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE AU TRIBUNAL)

Compte rendu

<i>Présents :</i>	M.	Albert J. Hoffmann	Président
	M.	Tomas Heidar	Vice-Président
	M.	José Luís Jesus	
	M.	Stanislaw Pawlak	
	M.	Shunji Yanai	
	M.	James L. Kateka	
	M.	Boualem Bouguetaia	
	M.	Jin-Hyun Paik	
	M.	David Joseph Attard	
	M.	Markiyán Z. Kulyk	
	M.	Alonso Gómez-Robledo	
	M.	Óscar Cabello Sarubbi	
	MME	Neeru Chadha	
	M.	Kriangsak Kittichaisaree	
	M.	Roman Kolodkin	
	MME	Liesbeth Lijnzaad	
	MME	María Teresa Infante Caffi	
	M.	Jielong Duan	
	MME	Kathy-Ann Brown	
	MME	Ida Caracciolo	
	M.	Maurice K. Kamga	juges
	MME	Ximena Hinrichs Oyarce	Greffière

Liste des délégations :

ÉTATS PARTIES

France

Mme Sandrine Barbier, directrice adjointe des affaires juridiques du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Nanterre

Mme Valérie Bore Eveno, maître de conférences à l'Université de Nantes

Mme Marie-Pierre Lanfranchi

Italie

M. Stefano Zanini, chef du service des affaires juridiques, du contentieux diplomatique et des traités internationaux au Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale

M. Roberto Virzo, professeur de droit international à l'Université de Messine

Pays-Bas

M. René J.M. Lefeber, conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères

Mme Lotte Kagenaar, juriste au Ministère des affaires étrangères

Royaume-Uni

M. Andrew Murdoch, directeur juridique du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement

Mme Jennifer Wallace, conseillère juridique adjointe au Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement

Mme Lowri Mai Griffiths, cheffe du service de la politique des océans du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement

M. Ben Juratowitch, KC, *barrister*, cabinet Essex Court Chambers

Mme Amy Sander, *barrister*, cabinet Essex Court Chambers

Mme Belinda McRae, *barrister*, cabinet Twenty Essex

Mme Courtney Grafton, *barrister*, cabinet Twenty Essex

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Aujourd'hui, le Tribunal va
2 poursuivre ses audiences relatives à la *Demande d'avis consultatif soumise par la*
3 *Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit*
4 *international.*

5
6 Ce matin, nous allons entendre les exposés oraux de la France, de l'Italie, des Pays-
7 Bas et de l'Italie. J'invite la représentante de la France, Mme Barbier, à présenter
8 son exposé. Madame, vous avez la parole.

9
10 **Mme BARBIER** : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, c'est
11 pour moi un grand honneur de représenter mon pays devant le Tribunal. La
12 participation à cette procédure est l'occasion pour la France de réaffirmer tout son
13 soutien au Tribunal et à son rôle essentiel. C'est aussi l'opportunité de rappeler
14 l'attachement qui est le nôtre au droit international de la mer, et particulièrement à la
15 « Constitution des océans » que forme la Convention des Nations Unies sur le droit
16 de la mer.

17
18 Je souhaite également exprimer, en mon nom personnel et au nom de la République
19 française, nos sincères condoléances à la famille et aux proches du professeur Alan
20 Boyle, qui avait mis ses compétences internationalement reconnues au service de la
21 Commission des petits États insulaires dans la présente procédure.

22
23 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, « L'Humanité a ouvert les
24 portes de l'enfer »¹. Cette image, convoquée la semaine dernière par le Secrétaire
25 général de l'Organisation des Nations Unies dans son discours d'ouverture du
26 Sommet sur l'ambition climatique fait écho à une terrifiante réalité : le dérèglement
27 climatique est d'ores et déjà la cause de nombreuses catastrophes. Les événements
28 de l'été en Grèce, Turquie, au Canada ou encore en Libye en sont un dramatique
29 témoignage.

30
31 Le dérèglement climatique est une urgence d'autant plus pressante qu'il
32 s'accompagne d'effets en cascade qui pourraient remettre en cause l'existence
33 même de certains États. C'est en particulier le cas avec la montée du niveau de
34 l'océan. La France dispose de vastes espaces maritimes, qui s'étendent sur plus de
35 10 millions de kilomètres carrés. 97 % de ses espaces sont situés dans ses
36 territoires d'outre-mer dont, et je tiens à relever ici, la souveraineté n'a pas à être
37 contestée en cette instance². Compte tenu de cette géographie particulière, la
38 France est ainsi particulièrement concernée et préoccupée par ces évolutions, et elle
39 est pleinement solidaire en particulier des petites îles en développement frappées de
40 plein fouet par l'élévation du niveau des mers.

41
42 C'est dans le contexte de cette urgence que la France s'est engagée, tout comme
43 l'Union européenne, dans une démarche de protection du climat ambitieuse, comme
44 en témoigne l'ensemble des instruments que nous avons récemment adoptés, visant
45 à réduire de 55 % nos émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 et à

¹ <https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2023-09-20/secretary-generals-opening-remarks-the-climate-ambition-summit>

² TIDM/PV.23/C31/9, audience du 15 septembre 2023 (matin), p. 16, lignes 40 à 42 (Maurice).

1 atteindre la neutralité carbone en 2050³. L'adoption de tels instruments est plus que
2 jamais nécessaire pour protéger notre environnement dans son ensemble, et
3 notamment nos mers et océans.

4
5 Les scientifiques nous avertissent depuis longtemps de ce dérèglement et nous
6 nous devons de prendre en compte ces données. Éclairées par ces constats
7 scientifiques, les observations écrites comme les plaidoiries orales témoignent du
8 consensus existant quant aux effets néfastes de l'augmentation des émissions de
9 gaz à effet de serre sur les mers et océans, alors que ces derniers jouent pourtant
10 un rôle essentiel dans la régulation du climat.

11
12 Nous nous réjouissons à cet égard de la convergence de vues entre les participants
13 à la procédure sur le fait de se fonder sur les données scientifiques disponibles afin
14 d'établir la matérialité de la pollution du milieu marin au sens de l'article 1 de la
15 Convention, et de définir les moyens et techniques disponibles pour y faire face. Les
16 rapports et conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du
17 climat (GIEC) sont abondamment cités dans de nombreux exposés écrits, comme
18 lors des plaidoiries orales⁴.

19
20 Monsieur le Président, la présente demande d'avis est, au regard de cette urgence,
21 fondamentale, et le droit international doit jouer un rôle central dans la protection de
22 l'océan. La réponse que le Tribunal est appelé à donner à cette demande d'avis doit
23 être le témoin de la vigueur du multilatéralisme et de la nécessité d'une coopération
24 efficace et solidaire de la communauté internationale en matière environnementale
25 et climatique aux fins non pas de protéger la maison de chacun, mais bel et bien
26 notre maison à tous pour faire écho à la célèbre formule du Président français
27 Jacques Chirac en 2002 : « Notre maison brûle et nous regardons ailleurs »⁵.

28
29 Cette procédure consultative intervient dans un contexte international encourageant
30 à plusieurs égards. Elle participe en effet d'une prise de conscience généralisée de
31 l'importance vitale de l'océan et de la nécessité de développer le cadre juridique
32 pour mieux préserver le milieu marin.

33
34 Un premier exemple en ce sens est l'adoption en juin dernier de l'Accord portant sur
35 la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne
36 relevant pas de la juridiction nationale, dit « Accord BBNJ », qui constitue une étape
37 majeure pour la préservation de la biodiversité de la haute mer et de la Zone. La

³ <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-du-climat/22-politiques-de-lutte-contre-le>

⁴ V. par exemple TIDM/PV.23/C31/6, audience du 13 septembre 2023 (après-midi), p. 21, lignes 20 à 32 (Bangladesh) ; TIDM/PV.23/C31/9, audience du 15 septembre 2023 (matin), p. 18, lignes 9 à 16 (Maurice) ; TIDM/PV.23/C31/10, audience du 15 septembre 2023 (après-midi), p. 6, lignes 10 à 18 (Nouvelle-Zélande) ; TIDM/PV.23/C31/12, audience du 19 septembre 2023 (matin), p. 7, lignes 30 à 36 (Philippines) ; ibid., p. 28, lignes 20 à 25 (Sierra-Leone) ; TIDM/PV.23/C31/14, audience du 20 septembre (matin), p. 22, lignes 31 à 37 (Timor-Leste) ; ibid., p. 24, lignes 1 à 19 (Union européenne)

⁵ *Déclaration de M. Jacques Chirac, Président de la République, sur la situation critique de l'environnement planétaire et les propositions de la France pour un développement durable*, Johannesburg, 2 septembre 2002. <https://www.elysee.fr/jacques-chirac/2002/09/02/declaration-de-m-jacques-chirac-president-de-la-republique-sur-la-situation-critique-de-lenvironnement-planetaire-et-les-propositions-de-la-france-pour-un-developpement-durable-johannesburg-le-2-septembre-2002>

1 signature la semaine dernière par plus de 70 États et l'Union européenne de cet
2 Accord est un signe très positif de la détermination des États à renforcer la
3 protection du milieu marin.

4
5 L'accord sur la subvention à la pêche conclu à l'Organisation mondiale du commerce
6 le 17 juin 2022 représente un autre développement encourageant, en ce qu'il
7 contribuera à une gestion durable des stocks halieutiques. D'autres négociations
8 tout aussi fondamentales sont en cours : au sein de l'Autorité internationale des
9 fonds marins s'agissant de l'exploitation des ressources minérales de la Zone ; lors
10 de la prochaine Conférence de Dubaï sur les changements climatiques (COP 28) ou
11 encore au sein du Comité international de négociation de l'ONU dédié à l'élaboration
12 d'un traité contre la pollution plastique avec, comme objectif, l'adoption d'un texte
13 avant la fin 2024. Enfin, l'horizon de l'organisation, en 2025, à Nice, de la Troisième
14 Conférence des Nations Unies sur l'océan, co-présidée par la France et le Costa
15 Rica permettra de maintenir la protection de l'environnement marin en haut de
16 l'agenda politique et de faire converger ces différents processus.

17
18 Cette procédure consultative s'inscrit également dans le contexte des discussions en
19 cours à la Commission du droit international sur l'élévation du niveau de la mer au
20 regard du droit international. Ces travaux sont essentiels, notamment pour répondre
21 au besoin de sécuriser les limites des espaces maritimes des États concernés. La
22 France tient à réitérer ici les observations écrites qu'elle a communiquées à ce sujet
23 à la Commission et le fait qu'elle interprète la Convention comme permettant le
24 recours à des lignes de base fixes⁶.

25
26 Enfin, la Cour internationale de Justice est parallèlement saisie par l'Assemblée
27 générale des Nations Unies d'une demande d'avis portant sur une question qui
28 présente un lien de connexité évident avec la présente procédure. La saisine pour
29 avis de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme le 9 janvier 2023 par la
30 Colombie et le Chili concernant l'urgence climatique et les droits de l'Homme va
31 aussi en ce sens. Cette concomitance témoigne de l'intérêt global porté à la question
32 de la protection de l'environnement eu égard aux conséquences du changement
33 climatique.

34
35 De l'avis de la France, il est essentiel que les réponses apportées par les juridictions
36 internationales soient convergentes et cohérentes. Rien ne serait plus dommageable
37 pour le droit international du climat et pour le droit international de la protection du
38 milieu marin que de placer les États et organisations internationales face à des
39 interprétations divergentes du droit applicable pertinent. Dans le même temps, ce
40 besoin impératif de cohérence juridique ne doit pas conduire à une interprétation
41 restrictive des règles en vigueur, qui ne prendrait pas en compte les besoins
42 contemporains de la communauté internationale.

43
44 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, c'est dans ce contexte
45 que s'inscrit la procédure à laquelle nous prenons part aujourd'hui et qui mérite toute
46 notre attention collective. Notre intention ce matin n'est pas de répéter ce qui figure
47 dans l'exposé écrit de la France, auquel je me permets de renvoyer le Tribunal, mais
48 de nous attacher aux points qui nous apparaissent les plus importants dans le cadre

⁶ En ce sens, voir https://legal.un.org/ilc/sessions/74/pdfs/french/slr_france.pdf.

1 de cette procédure, qu'il s'agisse de la compétence du Tribunal pour rendre l'avis
2 demandé et du droit applicable, sur lesquels je reviendrai très brièvement, ou de
3 certaines questions de fond, que nous traiterons successivement avec le professeur
4 Forteau.

5
6 Monsieur le Président, je ne dirai que quelques mots sur la compétence de votre
7 Tribunal pour connaître de la présente demande d'avis eu égard aux nombreuses
8 discussions qui avaient déjà eu lieu dans le cadre de la procédure ayant conduit à
9 votre avis de 2015 et compte tenu du large consensus dont la question a fait l'objet
10 dans les exposés écrits et oraux⁷. La France estime, contrairement à d'autres rares
11 États⁸, que le Tribunal est compétent pour connaître de la présente demande d'avis.
12 Mais elle considère également qu'il importe que le Tribunal saisisse l'opportunité de
13 la présente affaire pour délimiter plus précisément les conditions de sa compétence
14 consultative.

15
16 Une demande d'avis peut en effet être consensuelle et utile dans un cas, mais une
17 autre pourrait être particulièrement inopportune et problématique. Il appartient en
18 conséquence au Tribunal de prévenir par des critères appropriés et suffisamment
19 précis tout détournement de la procédure consultative.

20
21 Je souhaiterais notamment rappeler que la compétence du Tribunal est limitée
22 *ratione materiae* par les règles statutaires qui le gouvernent et par la question qui lui
23 est posée⁹. Dans le cas présent, cette question vise seulement à identifier les
24 obligations existantes et particulières dues au titre de la Convention¹⁰ sans que cela
25 n'empêche le Tribunal de faire appel, à des fins d'interprétation, à d'autres règles de
26 droit international pertinentes que celles citées dans la question qui lui est posée¹¹.

27
28 Je tiens à cet égard à revenir sur l'articulation entre la Convention sur le droit de la
29 mer et les règles extérieures à celle-ci, car cette question est particulièrement
30 importante dans le contexte de la présente affaire et semble faire l'objet
31 d'appréciations différentes.

32
33 Tout d'abord, concernant la portée de l'article 237 de la Convention, il existe des
34 divergences quant à sa qualification : s'agit-il d'une clause de coordination ou d'une
35 clause de renvoi ?

36

⁷ Voir, par exemple, TIDM/PV.23/C31/5, audience du 13 septembre 2023 (matin), p. 19, lignes 4 à 5 (Allemagne) ; TIDM/PV.23/C31/7, audience du 14 septembre 2023 (matin), p. 1, lignes 39 à 41 (Chili) ; TIDM/PV.23/C31/8, audience du 14 septembre 2023 (après-midi), p. 6, lignes 12 à 14 (Guatemala) ; TIDM/PV.23/C31/9, audience du 15 septembre 2023 (matin), p. 40, lignes 11 à 12 (États fédérés de Micronésie) ; TIDM/PV.23/C31/10, audience du 15 septembre 2023 (après-midi), p. 17, lignes 1 à 3 (République de Corée) ; TIDM/PV.23/C31/11, audience du 18 septembre 2023 (matin), p. 6, lignes 32 à 33 (Mozambique) ; TIDM/PV.23/C31/12, audience du 19 septembre 2023 (matin), p. 26, lignes 48 à 50 (Sierra Leone) ; TIDM/PV.23/C31/14, audience du 20 septembre 2023 (matin), p. 44, lignes 43 à 46 (Viet Nam) ; TIDM/PV.23/C31/16, audience du 21 septembre 2023 (matin), p. 4, lignes 34 à 36 (Union africaine / Comores).

⁸ Voir, par exemple, TIDM/PV.22/C31/8, audience du 14 septembre 2023 (après-midi), p. 18, lignes 2 à 34 (Inde) ; TIDM/PV.23/C31/10, audience du 15 septembre 2023 (après-midi), p. 23, lignes 40 à 45 (Chine) ; voir aussi EE Brésil, p. 2-3, par. 6-9

⁹ EE France, p. 5, par. 13.

¹⁰ EE France, p. 6, par. 15-16.

¹¹ EE France, p. 7, par. 18.

1 Pour la France, l'article 237 constitue une clause de coordination ou de compatibilité
2 entre, d'une part, la Convention sur le droit de la mer, incluant la partie XII et les
3 principes et objectifs généraux de la Convention et, d'autre part, les obligations
4 extérieures pertinentes, et ce, conformément à l'impératif de cohérence et de soutien
5 mutuel¹².

6
7 En effet, les règles extérieures visées par l'article 237 le sont uniquement aux fins de
8 l'articulation entre ces règles et la Convention. Par ailleurs, ces mêmes règles
9 extérieures peuvent être pertinentes pour interpréter la Convention, soit lorsque
10 celle-ci y renvoie dans des dispositions de fond, par exemple aux articles 207 ou
11 212, soit au titre de la règle générale d'interprétation codifiée à l'article 31 de la
12 Convention de Vienne sur le droit des traités, en tant qu'élément du contexte,
13 pratique ultérieure ou encore règle pertinente de droit international applicable dans
14 les relations entre les parties.

15
16 C'est dans ce cadre qu'il faut, de l'avis de la France, traiter le rapport entre la
17 Convention sur le droit de la mer et d'autres conventions internationales pertinentes,
18 en particulier la Convention-cadre sur les changements climatiques et l'Accord de
19 Paris. Cette question est appréciée de diverses façons par les participants à la
20 présente procédure¹³ et le professeur Forteau y reviendra.

21
22 Pour ma part, je souhaiterais juste souligner que la conclusion de la Convention-
23 cadre de 1992, comme de l'Accord de Paris, répond aux principes généraux
24 énoncés dans la Convention, au sens de l'article 237 1), et, d'autre part, que ces
25 conventions sont en outre pertinentes aux fins d'interprétation de la Convention sur
26 le droit de la mer¹⁴. Dit autrement, cela signifie que les dispositions de ces
27 conventions sur le climat permettent d'éclairer, d'informer, le contenu des obligations
28 particulières des États Parties à la Convention, y compris de manière évolutive (eu
29 égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique). Mais elles
30 ne sauraient en revanche imposer à ces États, au titre de la Convention, des
31 obligations conventionnelles auxquelles ils n'auraient pas consenti.

32
33 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, si vous le permettez, je
34 souhaiterais maintenant aborder les questions de fond que soulève la présente
35 demande d'avis.

36
37 La question qui a été posée à votre Tribunal ne porte que sur les *obligations*, et je
38 souligne ce mot, qu'il incombe aux États de prendre en vertu de la Convention pour,
39 si je résume, protéger et préserver le milieu marin compte tenu des incidences du
40 changement climatique.

41
42 Cependant, parmi ces obligations, l'obligation de prendre les mesures nécessaires à
43 cette fin, sur laquelle reviendra le professeur Forteau, implique nécessairement la

¹² EE France, p. 16-17, par. 43-45.

¹³ Voir, par exemple, TIDM/PV.23/C31/10, audience du 15 septembre 2023 (après-midi), p. 5, lignes 36 à 38 (Nouvelle-Zélande) ; TIDM/PV.23/C31/13, audience du 19 septembre 2023 (après-midi), p. 11, lignes 34 à 37 (Singapour) ; TIDM/PV.23/C31/14, audience du 20 septembre 2023 (matin), p. 8, lignes 24 à 29 (Timor-Leste). Contra, voir notamment TIDM/PV.23/C31/8, audience du 14 septembre 2023 (après-midi), p. 19, lignes 7 à 20 (Inde)

¹⁴ EE France, p. 15, par. 37.

1 reconnaissance pour l'État du droit de réglementer¹⁵. Ce droit de réglementer
2 apparaît en effet comme le corollaire de cette obligation de faire ; il s'agit des deux
3 faces d'une même médaille. Une telle reconnaissance par votre Tribunal serait
4 particulièrement utile pour assurer une pleine effectivité au régime posé par la
5 Convention, et notamment sa partie XII. De fait, c'est à la lumière de ce droit
6 inhérent des États à réglementer dans l'intérêt public, un droit bien établi en droit
7 international général, comme l'a rappelé la Sierra Leone la semaine dernière¹⁶, que
8 certaines obligations conventionnelles doivent être interprétées, conformément à
9 l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

10
11 Mon propos vise ici les tensions qui peuvent notamment surgir dans l'articulation
12 entre le droit des investissements étrangers et les politiques climatiques, et plus
13 généralement environnementales. Pendant longtemps, certains ont été tentés de
14 faire prévaloir les intérêts économiques sur la protection de l'environnement, ce qui
15 n'est plus viable eu égard à l'état de notre planète.

16
17 Conscient de la nécessité d'une action renforcée afin d'atteindre les objectifs de lutte
18 contre le dérèglement climatique, mon Gouvernement a notamment pris la décision,
19 comme d'autres États membres de l'Union européenne, de se retirer du Traité sur la
20 Charte de l'énergie¹⁷, retrait qui prendra effet le 8 décembre 2023. Les dispositions
21 de ce Traité ne sont en effet pas compatibles avec la nécessité de protéger le climat
22 et avec les engagements pris par la France en vertu de l'Accord de Paris. Dans cette
23 perspective, nous pensons que seule cette mesure permettra de garantir la fin d'une
24 protection excessive des activités de production d'énergie fossile nocives pour
25 l'environnement.

26
27 C'est également pour faire primer la protection du milieu marin sur les intérêts
28 économiques que la France a pris l'engagement de ne pas exploiter les ressources
29 minérales des fonds marins. La solution ne devrait toutefois pas être recherchée
30 dans l'unilatéralisme. Les écosystèmes, le milieu marin, ignorent les frontières
31 nationales et la solution est donc à trouver ensemble dans un cadre multilatéral.

32
33 Cette évidence m'amène au dernier point que je souhaiterais traiter ici pour mettre
34 en lumière le caractère essentiel de l'obligation de coopération. La coopération est
35 en effet, évidemment, la voie que nous devons prendre : parce que c'est un impératif
36 politique, parce que nous y sommes tenus juridiquement. Et nous nous félicitons que
37 les participants à la procédure soient largement d'accord sur ce point¹⁸. Comme l'a
38 qualifié votre Tribunal en 2001 dans l'*Affaire de l'Usine MOX*, la Convention érige
39 l'obligation de coopération en « principe fondamental en matière de prévention de la
40 pollution du milieu marin »¹⁹ non seulement en y consacrant l'ensemble de la

¹⁵ Voir dans ce sens EE Mozambique, p. 29, par. 3.69.

¹⁶ TIDM/PV.23/C31/12, audience du 19 septembre 2023 (matin), p. 36, lignes 4-6

¹⁷ <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/97189b64-0ff2-42df-8f06-fd6b7ee2b03a/files/a59a9fe0-f41b-4cab-8246-f52b6217dd16>.

¹⁸ Voir, par exemple, TIDM/PV.23/C31/4, audience du 12 septembre 2023 (après-midi), p. 10, lignes 10 à 24 (COSIS) ; TIDM/PV.23/C31/5, audience du 13 septembre 2023 (matin), p. 114, lignes 16 à 30 (Australie) ; *ibid.*, p. 26, lignes 26 à 33 (Arabie Saoudite) ; TIDM/PV.23/C31/7, audience du 14 septembre 2023 (matin), p. 18, lignes 34 à 37 (Portugal) ; TIDM/PV.23/C31/10, audience du 15 septembre 2023 (après-midi), p. 8, lignes 21 à 27 (Nouvelle-Zélande).

¹⁹ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001*, p. 110, par. 82.

1 section 2 de sa partie XII, mais aussi en ce que cette obligation infuse un grand
2 nombre d'autres dispositions de la Convention. L'importance de cette obligation de
3 coopérer a aussi été rappelée tout à la fois par la Cour internationale de Justice
4 dans l'*Affaire de l'Usine de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* en 2010²⁰ et par la
5 sentence arbitrale *Mer de Chine méridionale* en 2016²¹.

6
7 D'importance cruciale pour une mise en œuvre effective du régime de protection et
8 de préservation du milieu marin²², l'obligation de coopération répond en outre à une
9 nécessité logique et sociale forte. Les atteintes au milieu marin résultant des
10 émissions de gaz à effet de serre génèrent, en effet, du fait de leur impact cumulé et
11 en raison de l'unité du milieu marin, des problèmes environnementaux à l'échelle
12 globale, communs à l'ensemble des États de la planète. À titre d'exemple, on
13 retrouve cette nécessité à la base de l'obligation de coopérer prévue par la directive
14 8 1) des projets de directive sur la protection de l'atmosphère adoptés par la
15 Commission du droit international en seconde lecture en 2021²³.

16
17 La coopération n'est pas une chimère. Elle permet concrètement l'élaboration du
18 cadre normatif nécessaire pour protéger le milieu marin et témoigne de notre volonté
19 d'équilibrer nos intérêts propres en tant qu'États et nos intérêts mutuels en tant que
20 communauté. Je me permettrais ici de citer le juge Wolfrum selon lequel
21 « [l']obligation de coopérer dénote un changement important dans l'orientation
22 générale de l'ordre juridique international. Elle fait contrepoids au principe de la
23 souveraineté des États et assure ainsi que les intérêts de la communauté soient pris
24 en considération face aux intérêts individuels des États »²⁴.

25
26 Les différents processus que je rappelais précédemment, qu'il s'agisse notamment
27 de la conclusion de l'Accord BBNJ ou de la négociation en cours du traité contre la
28 pollution plastique, sont une parfaite illustration de cette volonté de trouver de tels
29 compromis en vue d'assurer une meilleure protection de l'environnement, en
30 particulier marin.

31
32 L'obligation de coopération nous impose, en tant que communauté, de définir les
33 règles relatives à la protection de l'environnement sur la base des connaissances
34 scientifiques disponibles. Elle constitue dès lors un moyen efficace de prévention et
35 d'adaptation face aux perturbations potentielles ou avérées du milieu marin. La
36 préservation des écosystèmes passe par cette adaptabilité. Les risques et les

²⁰ CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, 20 avril 2010, C.I.J. Recueil 2010, p. 49, par. 77, disponible à l'adresse <https://icj-cij.org/sites/default/files/case-related/135/135-20100420-JUD-01-00-FR.pdf>.

²¹ *Arbitrage entre la République des Philippines et la République populaire de Chine concernant la mer de Chine méridionale*, affaire CPA n° 2013-19, sentence du 12 juillet 2016, par. 985, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXXIII, p. 539, disponible à l'adresse https://legal.un.org/riaa/cases/vol_XXXIII/153-617.pdf.

²² V. not. EE Nouvelle-Zélande, par. 45, 55, 59, 64.

²³ CDI, projets de directive sur la protection de l'atmosphère, directive 8, paragraphe 1, *in* Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session (2021), A/76/10, p. 12, disponible à l'adresse https://legal.un.org/ilc/reports/2021/french/a_76_10.pdf ; voir aussi le commentaire, p. 37-41.

²⁴ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, opinion individuelle de M. Wolfrum, TIDM Recueil 2001*, p. 135, disponible à l'adresse https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_10/published/A10-O-3_dec_01-SO_W.pdf.

1 dommages évoluent. Et, comme je l'ai déjà rappelé, le milieu marin ne connaît pas
2 de frontières.

3
4 Les mesures ciblées et individuelles sont utiles et même indispensables à la
5 préservation du milieu marin ; elles ne suffiront néanmoins pas à contenir sa
6 dégradation. Il nous faut agir collectivement. C'est vrai d'abord d'un point de vue
7 strictement normatif, et nous partageons pleinement l'affirmation de la COSIS sur le
8 fait que « [l]es émissions de [gaz à effet de serre] nécessitent une réponse
9 réglementaire sophistiquée, appuyée par une coordination internationale fondée sur
10 des normes internationalement reconnues. »²⁵

11
12 C'est vrai ensuite dans une perspective plus large. Ce défi majeur auquel nous
13 sommes confrontés nous oblige à changer d'échelle et à concevoir autrement notre
14 solidarité internationale. C'était l'objectif du Sommet pour un nouveau pacte financier
15 qui s'est tenu à Paris en juin dernier et qui a clairement mis en exergue le fait que la
16 lutte contre le dérèglement climatique implique une refonte de notre système
17 financier mondial, notamment en vue d'assister les pays en développement pour la
18 mise en œuvre de leurs obligations en la matière, mais aussi en adaptant nos
19 politiques de financement et de taxation des activités carbonées. En ce sens, ce
20 Sommet s'inscrit dans la lignée de l'Accord de Paris qui met sur un pied d'égalité
21 l'atténuation, l'adaptation et le financement de la lutte contre le changement
22 climatique alors que la Convention-cadre de 1992 privilégiait l'atténuation.

23
24 Comme cela a été rappelé à l'occasion du Sommet sur l'ambition climatique la
25 semaine passée, cette solidarité s'exprime concrètement pour la France par des
26 financements pour le climat dans les pays en développement à hauteur de
27 7,6 milliards d'euros en 2022, dont 2,6 milliards d'euros pour l'adaptation²⁶. Cet
28 engagement financier va au-delà de ce qui était prévu lors de la COP21 en 2015.
29 Cette solidarité s'exprime aussi par la proposition, soutenue par la France avec
30 l'Union européenne et ses États membres, de mettre en place un mécanisme inédit
31 de financement obligatoire d'un fonds pour le renforcement des capacités au sein de
32 l'Accord BBNJ.

33
34 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je vous remercie pour la
35 patiente attention avec laquelle vous avez bien voulu m'écouter et je laisserai
36 maintenant la parole, si vous me le permettez Monsieur le Président, pour le reste
37 du temps imparti à la France, au professeur Mathias Forteau.

38
39 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame Barbier.
40 J'invite à présent M. Forteau à présenter son exposé. Vous avez la parole.

41
42 **M. FORTEAU** : Je vous remercie, Monsieur le Président.

43
44 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, c'est un grand honneur de
45 me présenter devant vous aujourd'hui et de prendre la parole dans la présente
46 affaire au nom de mon pays.

²⁵ EE COSIS, p. 89, par. 316.

²⁶ <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/climat-et-environnement/actualites-et-evenements/2023/article/la-france-depasse-largement-ses-engagements-en-matiere-de-financements-pour-le>

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45

Il me revient ce matin d'aborder un certain nombre d'éléments de fond en complément des importantes observations présentées à l'instant par l'agente de la France.

Bien entendu, il est impossible dans le temps qui nous a été imparti de revenir sur tous les arguments échangés durant la présente procédure. Ce n'est du reste pas nécessairement utile ni opportun puisque beaucoup a déjà été dit pendant les deux semaines d'audience qui viennent de s'écouler, et nous pensons que le Tribunal nous sera reconnaissant, à ce stade avancé de la procédure, d'aller à l'essentiel et d'être aussi synthétique que possible. Je me limiterai donc à quelques observations sur les points qui nous paraissent les plus importants – tout ceci sans préjudice de la position de la France à l'égard des autres points en discussion.

J'aborderai cinq points successivement. Je commencerai par plusieurs observations sur ce qui constitue la question première, celle de savoir si les émissions de gaz à effet de serre et les effets nuisibles des changements climatiques constituent une pollution du milieu marin au sens de la Convention sur le droit de la mer.

Cela exige, de manière préliminaire, d'identifier ce que constitue le milieu marin. Les États Parties à la présente procédure semblent d'accord pour retenir une interprétation englobante de cette expression, qui couvre sa dimension à la fois géographique et matérielle.

Dans sa dimension géographique, le milieu marin est constitué par l'ensemble des espaces maritimes régis par la Convention, à la fois au sein et au-delà des juridictions nationales, depuis les eaux intérieures jusqu'à la haute mer et la Zone. Ces espaces incluent non seulement la colonne d'eau, mais aussi les estuaires et le littoral (en tout cas pour ce qui concerne ce dernier, dans sa relation aux espaces maritimes). Ils incluent également les fonds marins et leur sous-sol¹.

Sur le plan matériel ensuite, le milieu marin ne constitue pas seulement un espace, mais aussi un écosystème caractérisé par la richesse de sa biodiversité et dont les différentes composantes sont en interaction². Cette approche, qualifiée d'« écosystémique », a été largement partagée par d'autres États dans leurs exposés écrits et lors des audiences, et je n'y reviens donc pas. Une pollution du milieu marin est, de ce fait, susceptible d'affecter tout à la fois la biodiversité, le fonctionnement et l'équilibre des écosystèmes marins.

En ce qui concerne à présent les sources de la pollution touchant le milieu marin, la France considère, à l'instar de la grande majorité des participants à la présente procédure, que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont une source de pollution du milieu marin et que, par conséquent, les obligations de la partie XII s'y appliquent³.

¹ EE France, p. 18-20, par. 48-50.

² EE France, p. 20-21, par. 51-52.

³ EE France, p. 23, par. 57.

1 De la même manière, il existe entre les participants à la présente procédure un large
2 consensus pour considérer que les émissions de gaz à effet de serre relèvent de
3 différentes formes de pollution régies par la Convention, et qu'elles relèvent plus
4 particulièrement de la pollution d'origine tellurique, envisagée à l'article 207, et de la
5 pollution d'origine atmosphérique, envisagée à l'article 212⁴.

6
7 S'agissant en outre de la notion d'atteintes au milieu marin, il convient de rappeler
8 que l'article 1^{er} de la Convention adopte une définition large de la pollution du milieu
9 marin. Sans revenir sur l'ensemble des points abordés dans notre exposé écrit⁵, il
10 importe de rappeler ici que l'expression « a ou peut avoir » qui figure dans
11 l'article 1^{er} suppose de prendre en compte tant les effets nuisibles avérés ou certains
12 que les effets nuisibles potentiels.

13
14 Dès lors que les effets nuisibles potentiels sont également concernés, l'approche de
15 précaution entre en jeu. Comme nous avons eu l'occasion de l'indiquer dans nos
16 écritures, les considérations scientifiques, et notamment les évaluations du GIEC,
17 jouent un rôle décisif ici⁶. Lorsque les informations disponibles sont insuffisantes
18 pour évaluer l'effet potentiellement nuisible sur le milieu marin d'un comportement
19 envisagé, celui-ci ne doit pas être mis en œuvre. C'est notamment ce qui explique la
20 nécessité de ne pas autoriser aujourd'hui les activités d'exploitation minière des
21 fonds marins dans la Zone, comme la France l'a rappelé à l'occasion de la
22 28^e session de l'Autorité internationale des fonds marins, en juillet dernier⁷.

23
24 La protection du milieu marin doit rester un impératif dans la conduite des activités
25 dans la Zone, notamment dans la mesure où l'écosystème des grands fonds marins
26 est essentiel à la stabilisation du climat et à la protection de la biodiversité marine. Il
27 est par conséquent particulièrement nécessaire de tenir compte des grandes
28 incertitudes quant aux conséquences que l'exploitation minière des grands fonds
29 marins pourrait avoir sur ce rôle important des océans.

30
31 Cela étant précisé, il existe des divergences entre les participants à la présente
32 procédure quant au champ des dommages couverts par la demande d'avis. Selon
33 nous, tout effet consécutif à la pollution du milieu marin n'entre pas nécessairement
34 dans la définition de la « pollution du milieu marin » au sens de la Convention sur le
35 droit de la mer.

36
37 Par exemple, le fait que les changements climatiques conduisent au réchauffement
38 des océans et peuvent, de ce fait, mettre en danger le droit à l'alimentation du fait de
39 pertes potentielles de ressources halieutiques n'érige pas l'atteinte au droit à
40 l'alimentation en une pollution du milieu marin qui relèverait des obligations
41 pertinentes dues au titre de la Convention sur le droit de la mer – je précise bien,
42 des obligations *dues au titre de la Convention sur le droit de la mer*. Cela est bien

⁴ EE France, p. 28-31, par. 67-71.

⁵ EE France, p. 35, par. 80. Voir également, par exemple, EE Singapour, par.14 ; EE Chili, par. 30 ; EE Rwanda, par. 89 ; EE République démocratique du Congo, par. 42.

⁶ EE France, p. 41, par. 92.

⁷ Déclaration de la France du 26 juillet 2023 portant sur le point 8 de l'ordre du jour, Assemblée, 28^e session de l'Autorité internationale des fonds marins, p. 3-4, disponible à l'adresse <https://www.isa.org.im/wp-content/uploads/2023/07/France.pdf>.

1 entendu sans préjudice de ce qu'il en est au regard d'autres règles internationales
2 qui ne relèvent pas de la compétence *ratione materiae* du Tribunal.

3
4 La présente procédure consultative se limite aux obligations qui incombent aux
5 Parties en vertu de la Convention sur le droit de la mer et, par conséquent, aux
6 dommages qui sont causés au milieu marin en tant que tel. Par-là, je ne veux pas
7 dire que d'autres effets ou dommages ne pourraient pas entrer dans le champ
8 d'autres règles internationales comme le droit à un environnement sain ou le droit à
9 l'alimentation. Cela signifie uniquement que ceci ne relève pas du champ de la
10 question posée au Tribunal ni de sa compétence.

11
12 J'en viens, Monsieur le Président, à mon deuxième point. Une des questions qui a
13 été particulièrement débattue devant vous et qui divise plusieurs participants⁸ porte
14 sur la nature des obligations imposées par la partie XII de la Convention : s'agit-il
15 d'obligations de comportement ou d'obligations de résultat ?

16
17 Les débats sur ce point ont été sans doute obscurcis par le fait qu'une certaine
18 confusion conceptuelle règne autour de cette distinction⁹, et qu'elle a reçu par
19 ailleurs des définitions différentes selon les époques, notamment au cours des
20 travaux de la Commission du droit international, comme certains auteurs l'ont
21 remarqué fort justement¹⁰. Il importe donc de commencer par préciser ce qu'il faut
22 entendre aujourd'hui par obligation de comportement et par obligation de résultat.

23
24 Ce qui les distingue fondamentalement est que, en cas d'obligation de
25 comportement, l'obligation n'est pas d'aboutir au résultat dans chaque cas ;
26 l'obligation de comportement est une obligation de prendre les mesures qui
27 s'imposent pour éviter qu'un évènement ou un dommage ne se produise, mais sans
28 garantir pour autant que celui-ci ne se produira pas¹¹.

29
30 Au vu de cette définition, il ne fait aucun doute selon nous, comme pour la plupart
31 des intervenants à la présente procédure¹², que les obligations de fond imposées
32 par la partie XII de la Convention (il en va différemment de certaines obligations
33 procédurales) sont des obligations de comportement. La Chambre pour le règlement
34 des différends relatifs aux fonds marins l'a reconnu dans son avis consultatif de
35 2011¹³, et la Commission du droit international avait fait de même dans le

⁸ Voir par exemple ITLOS/PV.23/C31/9, audience du 15 septembre 2023 (matin) (version anglaise), p. 13, ligne 6 (Lettonie), et p. 27, lignes 7 à 10 (Maurice) ; ITLOS/PV.23/C31/11, audience du 18 septembre 2023 (matin) (version anglaise), p. 13, lignes 31 à 33 (Mozambique) ; *ibid.*, p. 40-41, lignes 29 et s. (Belize).

⁹ Voir le deuxième rapport du Rapporteur spécial à la CDI, James Crawford, sur la responsabilité des États, A/CN.4/498 et Add. 1 à 4, 1999, par. 52-92.

¹⁰ V. P. d'Argent, « Les obligations internationales », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, tome 417, 2021, p. 150 et s. ; C. Economidès, « Content of the Obligation : Obligations of Means and Obligations of Result », in J. Crawford, A. Pellet, S. Olleson (dir.), *The Law of International Responsibility*, OUP, 2010, p. 374 et s.

¹¹ EE France, p. 47-48, par. 103-104.

¹² Voir par exemple ITLOS/PV.23/C31/13, audience du 19 septembre 2023 (après-midi) (version anglaise), p. 2, lignes 21-26 (Singapour), ou ITLOS/PV.23/C31/14, audience du 20 septembre 2023 (matin) (version anglaise), p. 44, lignes 5-13 (Viet Nam).

¹³ *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le*

1 commentaire relatif à l'article 3 des articles de 2001 sur la prévention des dommages
2 transfrontières résultant d'activités dangereuses¹⁴.

3

4 Ce constat vaut y compris pour l'article 194 1) de la Convention sur le droit de la
5 mer. Cette disposition, en effet, n'impose pas une « obligation de prévenir, réduire et
6 maîtriser la pollution du milieu marin », comme l'a suggéré la Commission
7 demanderesse lors des audiences¹⁵. La structure grammaticale de l'article 194 1)
8 est différente : ce que cet article impose, c'est une obligation de *prendre* toutes les
9 *mesures nécessaires pour* prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.
10 Cette formulation est caractéristique des obligations de comportement, ce que
11 confirme la référence qui suit immédiatement dans la même disposition à la mise en
12 œuvre des « moyens les plus adaptés » dont les États disposent.

13

14 À l'inverse, vouloir transformer cette obligation en une obligation de résultat
15 impliquerait un engagement pesant sur *chaque* État que le milieu marin ne soit
16 *jamaïs* contaminé par *aucune* pollution, ce qui, à supposer même qu'une telle
17 obligation ait un sens, ne correspond pas au droit existant, ni au plan universel ni au
18 plan régional ou national.

19

20 Cela ayant été clarifié, quatre précisions fondamentales s'imposent.

21

22 Premièrement, il n'y a rien de dépréciatif ou de péjoratif à qualifier une obligation
23 comme étant une obligation de comportement plutôt qu'une obligation de résultat.
24 De fait, comme des auteurs l'ont noté, « il est des obligations de résultat floues ou
25 ambiguës, comme il est des obligations de comportement très précises »¹⁶.

26

27 Deuxièmement, le recours à des obligations de comportement est particulièrement
28 opportun en matière de changement climatique. Comme l'a indiqué la Commission
29 demanderesse, « [c]limate change is a moving target », « les changements
30 climatiques sont une cible mouvante »¹⁷. L'accent doit donc être mis sur les mesures
31 à prendre et sur la nécessité de les adapter ou de les renforcer pour répondre
32 efficacement aux évolutions et à l'aggravation des changements climatiques. Votre
33 Tribunal l'a d'ailleurs confirmé en 2011 lorsqu'il indiquait que la notion d'obligation de
34 comportement a « un caractère variable » et qu'elle « peut changer dans le temps
35 lorsque les mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné peuvent
36 ne plus l'être en fonction, par exemple, des nouvelles connaissances scientifiques

règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, 1^{er} février 2011, *TIDM Recueil 2011*, p. 41-42, par. 110-113.

¹⁴ CDI, Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, article 3 et paragraphes 7-8 du commentaire, *Annuaire CDI 2001*, tome II(2), p. 164-165.

¹⁵ TIDM/PV.23/C31/3, audience du 12 septembre 2023 (matin), version française, p. 18, lignes 44-45 (« L'article 194 1) pose donc une obligation composite, qui est de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin (...) ») (COSIS).

¹⁶ M. Forteau, A. Miron et A. Pellet, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, LGDJ-lextenso, Paris, 2022, p. 1092, n° 732.

¹⁷ ITLOS/PV.23/A31/4, audience du 12 septembre 2023 (après-midi) (version anglaise), p. 34, lignes 9-10 (COSIS).

1 ou technologiques. Cette notion peut également changer en fonction des risques
2 encourus par l'activité »¹⁸.

3
4 Les obligations de comportement présentent, de par leur nature, le double avantage
5 d'engager juridiquement l'État et de le faire de manière à la fois évolutive et
6 adaptable aux situations¹⁹. Face aux menaces et aux effets changeants des
7 dérèglements climatiques, ces obligations de comportement sont tout à fait
8 centrales. Elles le sont d'autant plus qu'elles permettent de concentrer l'attention sur
9 les mesures à prendre dès maintenant, avant qu'il ne soit trop tard, avant le
10 « moment fatidique » évoqué jeudi dernier par la République démocratique du
11 Congo²⁰.

12
13 Troisièmement, comme la Commission du droit international l'avait fort bien
14 remarqué en 1977, la distinction entre obligations de comportement et de résultat
15 « ne doit pas faire perdre de vue que toute obligation internationale poursuit un but
16 ou, si l'on veut, un résultat, y compris les obligations de " comportement " ou de
17 " moyens " »²¹. En ce qui concerne l'article 194 de la Convention sur le droit de la
18 mer, un tel but est clairement identifié : il s'agit de prendre « toutes les mesures » qui
19 sont « nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ».

20
21 Quatrièmement, nous sommes pleinement d'accord avec la Commission
22 demanderesse que l'appréciation de ce qui constitue une mesure nécessaire à cette
23 fin s'établit objectivement et n'est pas laissée au seul pouvoir discrétionnaire des
24 États²².

25
26 Ces différents éléments ont conduit la France à souligner dans son exposé écrit que
27 les obligations de comportement imposées par la Convention sur le droit de la mer
28 étaient en matière de changements climatiques « exigeante[s] » et
29 « particulièrement rigoureuses »²³. Au regard de la gravité et de l'urgence de la
30 situation, il faut aller plus loin qu'une obligation générale de comportement, un
31 niveau de diligence « renforcée » s'impose²⁴.

32
33 Cela me conduit à mon troisième point, qui concerne le principe des responsabilités
34 communes mais différenciées. La substance de ce principe confirme que nous
35 sommes bel et bien en présence d'obligations de comportement, puisque celles-ci
36 peuvent varier dans ce qu'elles imposent à chaque État en fonction de sa situation

¹⁸ *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 43, par. 117.*

¹⁹ Voir ITLOS/PV.23/C31/4, audience du 12 septembre 2023 (après-midi) (version anglaise), p. 30, lignes 16-27 (COSIS).

²⁰ TIDM/PV.23/A31/16, audience du 21 septembre 2023 (matin) (version française), p. 27, lignes 32-35 (p. 25, lignes 18-29, de la version anglaise) (République démocratique du Congo).

²¹ *Annuaire de la CDI*, 1977, vol. II, paragraphe 8) du commentaire de l'article 20 du projet sur la responsabilité des États, p. 15 (p. 13 du *Yearbook of the ILC*, 1977, Vol. II : « The distinction referred to above must not obscure the fact that every international obligation has an object or, one might say, a result, including the obligations called obligations 'of conduct' or 'of means' »).

²² TIDM/PV.23/A31/3, audience du 12 septembre 2023 (matin), version française, p. 20-21 (COSIS).

²³ EE France, p. 47, par. 103, et p. 49, par. 107.

²⁴ EE France, p. 71, par. 144.

1 particulière. Comme l'a notamment souligné la Chambre pour le règlement des
2 différends relatifs aux fonds marins, les critères de mise en œuvre de l'obligation
3 d'appliquer l'approche de précaution « pourront être plus stricts » pour les États
4 développés que pour les États en développement²⁵ – et la France confirme que tel
5 est bien le cas²⁶.

6
7 Les accords adoptés dans le domaine climatique depuis la Déclaration de Rio
8 de 1992 ont progressivement permis de mieux préciser le sens du principe des
9 responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Fondé
10 sur la disparité objective des niveaux de développement économique entre les pays
11 et faisant appel à l'équité, ce principe est nécessaire pour que chacun puisse, à son
12 échelle, contribuer aux objectifs climatiques fixés par l'Accord de Paris.

13
14 Les pays qui ont été historiquement les plus grands émetteurs de gaz à effet de
15 serre et qui sont les plus gros consommateurs de ressources abiotiques ont une
16 responsabilité particulière dans la réduction de leur impact sur l'environnement. De
17 leur côté, les autres pays ont le droit de poursuivre leur développement économique
18 et social légitime. Le principe des responsabilités communes mais différenciées le
19 reconnaît, en permettant une approche plus flexible et équilibrée, qui prend en
20 compte les besoins spécifiques et les capacités de chaque nation.

21
22 Cela étant dit, il faut également préciser, comme l'Union européenne l'a fait la
23 semaine passée²⁷, que ce principe ne doit pas être utilisé comme un prétexte pour
24 s'exonérer de la responsabilité qui pèse sur l'ensemble des États, individuellement
25 et collectivement, de protéger les océans contre les changements climatiques.

26
27 Nous relevons que la Commission demanderesse a été très claire quant au fait que
28 la responsabilité d'agir ne pèse pas que sur les États développés – même si ceux-ci
29 sont appelés à « continuer de montrer la voie » selon la formule de l'Accord de
30 Paris²⁸. Selon la Commission demanderesse, il appartient à tous les États de « faire
31 leur juste part dans la protection du milieu marin ». La Commission demanderesse a
32 par ailleurs précisé que « la liste des principaux pollueurs ne se limite pas aux États
33 développés »²⁹. Dans le même temps, et comme le prévoit l'Accord de Paris, il
34 importe de tenir dûment compte de la situation des pays les moins avancés et des
35 petits États insulaires en développement qui sont particulièrement vulnérables aux
36 effets des changements climatiques.

²⁵ *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 54, par. 161.*

²⁶ EE France, p. 54, par. 113.

²⁷ TIDM/PV.23/A31/14, audience du 20 septembre 2023 (matin) (version anglaise), p. 27 (lignes 8-27) (UE).

²⁸ Article 4, §4, de l'Accord de Paris ; v. également le dernier alinéa de son préambule et l'article 9, §3.

²⁹ TIDM/PV.23/C31/1, audience du 11 septembre 2023 (matin) (version française), p. 28, lignes 36-39 (COSIS) (pour la version anglaise originale, v. ITLOS/PV.23/C31/1/Corr.1 (version anglaise), p. 25, lignes 35-38) ; v. également, par exemple, ITLOS/PV.23/C31/12, audience du 19 septembre 2023 (matin) (version anglaise), p. 31, lignes 33-35 (Sierra Leone) ; ITLOS/PV.23/C31/14, audience du 20 septembre 2023 (matin) (version anglaise), p. 18, lignes 17-26 (Timor Leste). Voir également, entre autres, EE Portugal, §§ 38-41.

1
2 Monsieur le Président, je souhaiterais maintenant passer à mon quatrième point qui
3 concerne les études d'impact environnemental. Comme nous l'avons souligné dans
4 nos écritures, l'Accord BBNJ comprend une partie relative aux évaluations d'impact
5 sur l'environnement qui a pour objet d'opérationnaliser et de concrétiser l'obligation
6 inscrite à l'article 206 de la Convention sur le droit de la mer. À cet égard, l'Accord
7 BBNJ définit, en tenant compte des effets du changement climatique, les modalités
8 de mise en œuvre de l'obligation de procéder à des évaluations d'impact sur
9 l'environnement pour les activités appelées à se dérouler dans les espaces
10 maritimes internationaux et qui sont susceptibles de causer des modifications
11 considérables et nuisibles au milieu marin³⁰.

12
13 L'Accord BBNJ pose en particulier – et ceci mérite d'être souligné ici – l'obligation de
14 veiller à ce que les impacts *cumulés* des activités envisagées soient étudiés et
15 évalués lorsqu'une étude d'impact environnemental est réalisée³¹. La prise en
16 compte du caractère cumulatif des atteintes au milieu marin nous semble devoir
17 intégrer la jurisprudence internationale contemporaine relative à l'obligation de
18 conduire des études d'impact environnemental et devrait être dûment prise en
19 compte par le Tribunal dans la présente procédure consultative³².

20
21 Monsieur le Président, il me reste à évoquer – c'est mon cinquième et dernier point –
22 les relations entre la Convention sur le droit de la mer et l'Accord de Paris. Deux
23 thèses semblent s'affronter ici, opposant ceux qui voient dans l'Accord de Paris une
24 limite au-delà de laquelle la Convention sur le droit de la mer ne pourrait pas
25 s'aventurer, et ceux qui estiment que la Convention irait au-delà de l'Accord de
26 Paris³³.

27
28 À dire vrai, ce n'est pas la meilleure manière de poser les termes du débat. Il ne
29 s'agit pas de choisir entre ces deux traités, ni de savoir si l'un serait plus protecteur
30 que l'autre. C'est d'ailleurs un jeu quelque peu dangereux que de chercher à
31 dénigrer l'Accord de Paris pour mieux faire ressortir, par contraste, les potentialités
32 qui seraient offertes par la Convention sur le droit de la mer. Certains orateurs ont
33 suggéré en ce sens que, contrairement à la Convention sur le droit de la mer,

³⁰ EE France, p. 61, par. 124 ; p. 82, par. 160.

³¹ Accord BBNJ, article 31(1)(c).

³² CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, 20 avril 2010, *C.I.J. Recueil 2010*, p. 83, par. 204 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, 16 décembre 2015, *C.I.J. Recueil 2015*, p. 705-707, par. 101-105, p. 719-723, par. 146-162. Voir aussi TIDM, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 49-52, par. 141-150.

³³ V. par exemple ITLOS/PV.23/C31/5, audience du 13 septembre 2023 (matin) (version anglaise), p. 6, lignes 13-19, p. 9, lignes 23-26 et p. 16, lignes 20-26 (Australie) ; ITLOS/PV.23/C31/8, audience du 14 septembre 2023 (après-midi) (version anglaise), p. 17, lignes 30-38 (Inde) ; ITLOS/PV.23/C31/9, audience du 15 septembre 2023 (matin) (version anglaise), p. 34, lignes 37-38 (Maurice) ; ITLOS/PV.23/C31/10, audience du 15 septembre 2023 (après-midi) (version anglaise), p. 27, lignes 37 à 46 (Chine) ; ITLOS/PV.23/C31/11, audience du 18 septembre 2023 (matin) (version anglaise), p. 30 et s., lignes 19 et s. (Belize) ; ITLOS/PV.23/C31/14, audience du 20 septembre 2023 (matin) (version anglaise), p. 16-17, lignes 13 et s. (Timor Leste).

1 l'Accord de Paris ne serait pas porteur de véritables obligations³⁴. Selon la France,
2 l'Accord de Paris est bel et bien la source d'engagements juridiquement
3 contraignants et il importe dans le cadre de la présente procédure consultative de ne
4 pas porter atteinte à l'autorité de cet accord.

5
6 Ces précisions étant apportées, les choses se présentent en réalité de manière à la
7 fois simple et harmonieuse – et la France tient à préciser sa position sur ce point, car
8 celle-ci a été apparemment mal interprétée par un participant à la procédure lors des
9 audiences la semaine passée³⁵.

10
11 D'une part, chacun des traités pertinents – la Convention sur le droit de la mer et les
12 engagements climatiques, au premier chef l'Accord de Paris – impose ses propres
13 obligations, de manière autonome, et chacun de ces traités, chacune de ces
14 obligations, compte, est important et doit être respecté. *Pacta sunt servanda*. C'est
15 d'autant plus vrai que ces différents accords et obligations ne se contredisent pas,
16 comme l'ont rappelé l'Union européenne³⁶, les Comores³⁷ ou l'Union africaine³⁸. Il
17 ne s'agit donc pas de choisir entre les uns et les autres, comme s'ils s'excluaient
18 mutuellement, mais au contraire de les appliquer ensemble, *dans toute leur*
19 *complémentarité*, en ayant conscience qu'ils se soutiennent mutuellement aux fins
20 de la protection des océans.

21
22 D'autre part, lorsque les dispositions de ces accords se chevauchent, il importe alors
23 de recourir à une interprétation cohérente et harmonieuse³⁹. C'est le cas en
24 particulier lorsqu'il s'agit de déterminer quels doivent être, en vertu des obligations
25 de comportement de la Convention sur le droit de la mer, les objectifs chiffrés à
26 poursuivre en matière de riposte mondiale à la menace des changements
27 climatiques. C'est à l'Accord de Paris qu'il convient de se référer sur ce point, car
28 c'est cet accord qui a établi à l'échelle universelle l'objectif chiffré de limitation de
29 l'élévation de la température de la planète que les États doivent s'efforcer
30 d'atteindre⁴⁰.

31
32 Encore une fois, et pour conclure Monsieur le Président, cela ne veut pas dire que
33 l'Accord de Paris écarterait de ce fait même les obligations particulières dues au titre
34 de la Convention sur le droit de la mer. Ces obligations particulières continuent de
35 s'appliquer à la protection et la préservation du milieu marin, dans toute leur étendue

³⁴ ITLOS/PV.23/C31/4, audience du 12 septembre 2023 (après-midi) (version anglaise), p. 28, lignes 33-38 (COSIS) ; ou TIDM/PV.23/C31/16, audience du 21 septembre 2023 (matin) (version française), p. 24, lignes 34-37 (p. 22, lignes 42-43, de la version anglaise) (République démocratique du Congo).

³⁵ ITLOS/PV.23/C31/11, audience du 18 septembre 2023 (matin) (version anglaise), p. 35, lignes 23-33 (Belize).

³⁶ ITLOS/PV.23/C31/14, audience du 20 septembre 2023 (matin) (version anglaise), p. 25-26, à partir de la ligne 45 (UE).

³⁷ ITLOS/PV.23/C31/16, audience du 21 septembre 2023 (matin) (version anglaise), p. 6, lignes 27-31 (Comores).

³⁸ ITLOS/PV.23/C31/17, audience du 21 septembre 2023 (après-midi) (version anglaise), p. 4-5, lignes 31 et s. (UA).

³⁹ EE France, p. 15, par. 38.

⁴⁰ Voir par exemple également en ce sens EE Bangladesh, par. 42 et pars. 46-48 ; ou ITLOS/PV.23/C31/13, audience du 19 septembre 2023 (après-midi) (version anglaise), p. 7-9 (à partir de la ligne 36) (Singapour).

1 et dans toute leur rigueur, de manière complémentaire à ce que prévoit l'Accord de
2 Paris.

3
4 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, ces derniers mots
5 viennent conclure l'exposé oral de la République française. Qu'il me soit permis, au
6 nom de sa délégation, de vous remercier bien vivement de votre écoute patiente et
7 attentive.

8
9 Je vous remercie, Monsieur le Président.

10
11 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Forteau.

12
13 J'invite à présent le représentant de l'Italie, M. Zanini, à présenter son exposé. Vous
14 avez la parole.

15
16 **M. ZANINI** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
17 Messieurs les membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi de me présenter
18 devant vous au nom de l'Italie.

19
20 Je m'adresserai au Tribunal sur des questions de procédure essentiellement. Si
21 vous me le permettez, Monsieur le Président, le professeur Roberto Virzo présentera
22 ensuite d'autres observations sur le droit applicable.

23
24 Les questions de compétence ont été abordées dans notre exposé écrit¹. Dans le
25 présent exposé, je ne reprendrai donc pas en détail l'ensemble des arguments qui y
26 sont développés, bien que l'Italie les maintienne dans leur intégralité. Je me
27 contenterai de rappeler que, selon l'Italie, le Tribunal peut également exercer une
28 compétence consultative en l'espèce. En fait, les dispositions de l'article 21 du Statut
29 du Tribunal, combinées à celles contenues dans l'« autre accord » pertinent
30 conférant expressément compétence consultative au Tribunal, constituent le
31 fondement juridique d'une telle compétence. Comme le Tribunal l'a lui-même précisé
32 dans son avis consultatif de 2015, « [l]'article 21 et l'"autre accord" conférant
33 compétence au Tribunal sont liés »². Par conséquent, l'Italie qualifie l'article 21 du
34 Statut de « clause de renvoi habilitante ».

35
36 Je confirme également que, de l'avis de l'Italie, la demande formulée dans la
37 présente Affaire No. 31 semble satisfaire à toutes les conditions requises par
38 l'article 138 du Règlement du Tribunal³. Par conséquent, l'Italie partage l'avis des
39 autres États Parties⁴ selon lequel il n'existe pas en l'espèce de raison décisive pour
40 que le Tribunal décline son pouvoir de rendre l'avis consultatif demandé.

41
42 Je voudrais ajouter quelques observations concernant le rôle des États Parties à la
43 Convention sur le droit de la mer dans les procédures écrites et orales.

44

¹ Italie, exposé écrit (EE), 15 juin 2023, par. 5-11.

² TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, par. 58.

³ *Ibidem.*, par. 59.

⁴ Voir, par exemple, Allemagne, EE, 14 juin 2023, par. 28; Nouvelle-Zélande, EE, 15 juin 2023, par. 29.

1 À titre liminaire, il convient de rappeler que, du fait de la « clause de renvoi
2 habilitante », les questions juridiques au sujet desquelles le Tribunal peut rendre un
3 avis consultatif ne peuvent qu'être formulées par l'« autre
4 accord » ou conformément à celui-ci. Ainsi, les États Parties à la Convention sur le
5 droit de la mer qui ne sont pas membres de l'organisation qui a soumis la demande
6 d'avis consultatif ne participent pas à la rédaction des questions juridiques⁵.

7
8 En ce qui concerne précisément les questions juridiques posées au Tribunal, je
9 voudrais aborder le rôle des États Parties à la CNUDM invités à présenter des
10 exposés écrits et participer à la procédure orale, ainsi que la fonction de leurs
11 exposés écrits et oraux.

12
13 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, l'Italie considère que ce rôle pourrait
14 être double, à savoir que les États peuvent exprimer leur point de vue à la fois sur la
15 demande d'avis consultatif et sur les questions juridiques spécifiques posées.

16
17 En ce qui concerne ce premier rôle, les États Parties à la Convention peuvent
18 présenter leurs vues générales sur la demande d'avis consultatif. Il ne s'agit
19 évidemment pas d'exprimer une forme de consentement qui, comme l'a également
20 précisé le Tribunal, « n'est pas pertinent »⁶. L'Italie est pleinement consciente que la
21 base a-consensuelle est une des caractéristiques de la compétence consultative des
22 cours et tribunaux internationaux.

23
24 Toutefois, en particulier lorsqu'une demande émane d'une organisation ou d'un
25 organe dont le nombre de membres est relativement peu élevé, les exposés soumis
26 au Tribunal peuvent entre autres indiquer si la demande d'avis consultatif suscite un
27 intérêt généralisé parmi les autres États Parties à la Convention sur le droit de la
28 mer.

29
30 Plus le nombre d'États Parties qui jugent l'avis consultatif nécessaire ou opportun
31 est élevé, plus on peut considérer que l'intérêt même de l'avis consultatif ne se limite
32 pas à l'organe demandeur. On pourrait également en déduire qu'un nombre
33 important d'États Parties estiment qu'il existe un lien substantiel entre la Convention
34 sur le droit de la mer et l'autre accord conférant compétence consultative au
35 Tribunal.

36
37 Il en irait différemment si les exposés ne faisaient pas apparaître que les autres
38 États Parties jugent l'avis consultatif nécessaire ou opportun. Bien que cela, comme
39 indiqué ci-dessus, n'affecterait en rien l'existence éventuelle de la compétence
40 consultative, cela laisserait entendre, premièrement, que le Tribunal est invité à
41 rendre un avis consultatif sur des questions juridiques considérées comme
42 pertinentes principalement, voire exclusivement, dans le cadre de l'« autre accord ».
43 Deuxièmement, que le lien entre la Convention sur le droit de la mer et l'« autre
44 accord » conférant compétence consultative au Tribunal est purement formel.

⁵ En ce qui concerne les spécificités de l'Affaire No. 21, voir TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, Déclaration de M. le juge Cot*, par. 8 : « La demande a été rédigée par les Etats de la [Commission sous-régionale des pêches], représentant les intérêts, certes légitimes, des Etats côtiers. Mais les Etats du pavillon n'ont pas été associés à la rédaction des questions ». Voir aussi France, EE, 16 juin 2023, par. 22.

⁶ TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, par. 76.

1
2 En l'espèce, la plupart des États Parties à la CNUDM qui ont soumis des exposés
3 écrits ont laissé entendre que l'avis consultatif demandé pourrait ne pas présenter
4 un intérêt pour la seule Commission des petits États insulaires sur le changement
5 climatique et le droit international (COSIS).
6

7 Certains États se sont véritablement prononcés en faveur d'un avis consultatif du
8 Tribunal en l'Affaire No. 31⁷. Je rappellerai ici, par exemple, que les États fédérés de
9 Micronésie ont vivement encouragé le Tribunal à rendre l'avis consultatif demandé.
10 Selon les États fédérés de Micronésie, un tel avis consultatif pourrait représenter

11
12 un outil vital à l'appui des efforts faits par la COSIS et d'autres membres de
13 la communauté internationale pour protéger les générations présentes et à
14 venir et les environnements naturels que nous ont légués nos ancêtres du
15 fléau des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, particulièrement
16 pour ce qui est du milieu marin.⁸
17

18 Pour sa part, l'Italie a conclu sa déclaration écrite en soulignant que

19
20 [l]e Tribunal pourrait aider les États membres de la COSIS et, plus
21 généralement, tous les autres États Parties à la [Convention] à interpréter
22 et à mettre en œuvre correctement les dispositions de la partie XII,
23 également à la lumière d'autres obligations existantes en vertu du droit
24 international de l'environnement qui ont vu le jour depuis 1982.⁹
25

26 En ce qui concerne le rôle de la Convention et des États membres quant aux
27 questions juridiques spécifiquement posées, l'Italie rappelle respectueusement que,
28 par leurs exposés écrits et oraux, les États Parties à la Convention ont la possibilité
29 d'exprimer leurs vues sur les questions juridiques spécifiques posées ainsi que sur
30 le droit applicable par le Tribunal. Tandis que le professeur Virzo, avec votre
31 permission, Monsieur le Président, traitera de ce dernier point, je me concentrerai
32 brièvement sur l'objet et le but des questions juridiques soumises au Tribunal.
33

34 À cet égard, l'Italie considère que les questions juridiques légitimement formulées
35 par la COSIS de manière totalement autonome visent à la détermination par le
36 Tribunal de certaines obligations des États Parties à la Convention des Nations
37 Unies sur le droit de la mer.
38

39 Bien que, dans l'exercice de sa compétence consultative, le Tribunal puisse « même
40 reformuler la question »¹⁰, cela ne semble pas strictement nécessaire dans le cas

⁷ Voir, par exemple, Bangladesh, EE, 16 juin 2023, par. 53 ; Belize, EE, 16 juin 2023, par. 4 ; Maurice, EE, 16 juin 2021, par. 90 ; Mozambique, EE, 16 juin 2023, par. 1.7 ; Nauru, EE, 15 juin 2023, par. 67 ; Norvège, EE, 15 juin 2023, par. 2.5 ; Sierra Leone, EE, 16 juin 2023, par. 8.

⁸ États fédérés de Micronésie, EE, 16 juin 2023, par. 69.

⁹ Italie, EE, 15 juin 2023, par. 20. Voir aussi, par exemple, Pays-Bas, EE, 16 juin 2023, par. 7.1 : « Les Pays-Bas estiment que, par son avis consultatif, le Tribunal pourrait sensibiliser à la protection et à la préservation du milieu marin et/ou à la prévention, à la réduction et à la maîtrise de la pollution du milieu marin, et donner des orientations à ce sujet. L'avis consultatif pourrait ainsi contribuer à l'interprétation et à l'application des obligations découlant de la Convention, en particulier les obligations découlant de la partie XII de la Convention. »

¹⁰ CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, par. 38.

1 présent. De l'avis de l'Italie, les questions juridiques posées ont un objet et un but
2 clair¹¹ et sans ambiguïté. Plus précisément, les véritables questions juridiques sur
3 lesquelles l'avis consultatif du Tribunal est demandé consistent simplement en la
4 détermination et l'« élucidation »¹² des obligations particulières des États Parties à la
5 Convention concernant la protection et la préservation du milieu marin.

6
7 À juste titre, la question posée par la COSIS n'était pas « Quelles sont les
8 responsabilités juridiques ou les conséquences juridiques pour les États Parties à la
9 Convention des effets nuisibles que peut avoir le changement climatique,
10 notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de
11 la mer et de l'acidification des océans qui sont causés par les émissions
12 anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ? »

13
14 Ni « Quelles sont les conséquences juridiques pour les États parties à la CNUDM
15 des effets délétères qui résultent ou sont susceptibles de résulter du changement
16 climatique, notamment du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de
17 la mer, ainsi que de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions
18 anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ? »

19
20 En conséquence, l'Italie fait valoir que les questions de responsabilité internationale
21 qui, de fait, n'ont même pas été expressément visées par la COSIS au cours de ces
22 audiences, ne devraient pas être pertinentes du tout en l'Affaire No. 31 du TIDM¹³.

23
24 C'est sur ces observations, Monsieur le Président, sur l'objet et le but des questions
25 juridiques soumises au Tribunal dans la présente affaire, que se termine mon
26 intervention.

27
28 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, je vous
29 remercie de votre aimable attention et je vous demande, Monsieur le Président, de
30 donner la parole au professeur Virzo.

31
32 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Zanini. J'invite à
33 présent M. Virzo à présenter son exposé. Vous avez la parole.

34
35 **M. VIRZO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
36 Messieurs les membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi de me présenter
37 devant vous au nom de l'Italie. Ma tâche aujourd'hui est d'aborder certaines
38 questions de droit applicable.

39
40 D'emblée, je souhaite souligner respectueusement que l'identification et
41 l'« élucidation »¹ des obligations relatives aux impacts du changement climatique,
42 qui relèvent *actuellement* de la Convention, serviraient également à la bonne mise
43 en œuvre de la Convention.

44
45 Comme tout traité international en vigueur, la Convention « doit être exécutée » par
46 les États Parties de bonne foi. Cette deuxième partie de la règle coutumière codifiée

¹¹ Voir aussi Allemagne, EE, 14 juin 2023, par. 30.

¹² COSIS, EE, 16 juin 2023, par. 427.

¹³ Voir également Australie, EE, 16 juin 2023, par. 19 ; Portugal, EE, 16 juin 2023, par. 5.

¹ COSIS, EE, 16 juin 2023, par. 427.

1 dans l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités établit une
2 obligation de comportement et exprime, entre autres, la conception dynamique des
3 traités en tant qu'instrument vivant. L'exécution continue et dynamique de bonne foi
4 couvre la plupart des dispositions conventionnelles et s'étend, entre autres : a) aux
5 règles et normes internationales existant à la date de l'exécution effective du traité et
6 auxquelles se réfèrent des clauses conventionnelles spécifiques ; et b), lorsque cela
7 est prévu, aux clauses de coordination avec d'autres traités internationaux, y
8 compris des traités *ultérieurs*.

9
10 Cela étant dit, l'Italie partage les vues des autres États Parties² que « le changement
11 climatique et l'acidification des océans causés par l'introduction d'émissions
12 anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère constituent la "pollution du
13 milieu marin" au sens de l'article 1 1) 4) de la Convention »³. Partant, quoi que cela
14 n'est pas expressément mentionné, ce type de pollution du milieu marin relèverait
15 probablement du champ d'application de la partie XII de la Convention.

16
17 Tandis qu'il semble qu'il n'y ait aucun doute sur ce point, il est néanmoins
18 nécessaire d'identifier quelles « obligations particulières » existent à cet égard pour
19 les États Parties à la Convention. C'est par rapport à cette question, effectivement,
20 que la COSIS cherche des « orientations »⁴.

21
22 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, l'Italie, maintenant
23 pleinement ce qu'elle avait présenté dans sa déclaration écrite, considère qu'aux fins
24 d'identifier de telles obligations, le critère interprétatif de l'intégration systémique et la
25 clause de coordination contenue en l'article 237 de la Convention peuvent aussi
26 avoir leur pertinence.

27
28 Pour ce qui est de l'intégration systémique, pour être bref et être opportun, je me
29 réfère à ce que l'Italie a défendu dans sa déclaration écrite⁵. Plutôt, comme ce qui
30 est de l'article 237 de la Convention, je vais brièvement rappeler les trois points
31 fondamentaux que nous y avons formulés. Ultérieurement, j'aborderai quelques
32 remarques additionnelles concernant l'éventuelle application de cette disposition en
33 la présente espèce.

34
35 Selon l'Italie, en premier lieu, l'article 237 contient une clause de coordination
36 conventionnelle qui limite sa portée au rapport qui peut être établi entre la partie XII
37 de la Convention du droit de la mer et certaines catégories de traités internationaux.

38

² Voir, par exemple, Australie, EE, 16 juin 2023, par. 24 ; Bangladesh, EE, 16 juin 2023, par. 30 ; Belize, EE, 16 juin 2023, par. 52 ; Canada, EE, 16 juin 2023, par. 16 ; République démocratique du Congo, EE, 13 juin 2023, par. 187 ; Égypte, EE, 16 juin 2023, par. 26 ; Union européenne, EE, 15 juin 2023, par. 42 ; États fédérés de Micronésie, EE, 16 juin 2023, par. 31 ; France, EE, 16 juin 2023 ; par. 78 ; Maurice, EE, 16 juin 2023, par. 72 ; Mozambique, EE, 16 juin 2023, par. 3.19 ; Nauru, EE, 15 juin 2023, par. 38 ; Nouvelle-Zélande, EE, 15 juin 2023, par. 39 ; Portugal, EE, 16 juin 2023, par. 71 ; République de Corée, 16 juin 2023, par. 12 ; Rwanda, EE, 17 juin 2023, par. 214 ; Sierra Leone, EE, 16 juin 2023, par. 58 ; Singapour, EE, 16 juin 2023, par. 18 ; Pays-Bas, EE, 16 juin, par. 4.7 ; Vietnam, EE, 16 juin 2023, par. 1.3.

³ Royaume-Uni, EE, 16 juin 2023, par. 42.

⁴ Pour répéter *mutatis mutandis* TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, par. 76.

⁵ Italie, EE, 15 juin 2023, par. 15-23.

1 En deuxième lieu, contrairement à la subordination et aux clauses de non-
2 incompatibilité établies à l'article 30 2) de la Convention de Vienne sur le droit des
3 traités, l'article 237 ne dit pas que « les dispositions de [l'autre traité] l'emportent ».
4 Plutôt, en coordonnant la partie XII avec d'autres traités, il établit un « double rapport
5 de compatibilité »⁶. Plus précisément, les dispositions de la partie XII sont sans
6 préjudice de ces traités, mais il convient de s'acquitter des obligations assumées au
7 regard de ces derniers « d'une manière compatible avec les principes et objectifs
8 généraux »⁷ de la Convention sur le droit de la mer.

9
10 En troisième lieu, l'article 237 permet une ouverture constante de la Convention à
11 toute convention ou accord spécial qui serait susceptible de mieux protéger et
12 préserver le milieu marin.

13
14 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, j'en viens maintenant à quelques
15 remarques additionnelles.

16
17 Deux accords internationaux sur lesquels – étant donné l'objet, le but et la portée
18 des questions soumises – le Tribunal pourrait fournir des orientations aux États
19 Parties sur le fait de savoir s'il est possible, et dans quelle mesure, au regard de
20 l'article 237 de la Convention, de les coordonner avec la partie XII de la Convention
21 sont : la Convention-cadre des Nations Unies de 1992 sur le changement climatique
22 (CCNUCC) et l'Accord de Paris de 2015.

23
24 Les deux sont postérieurs à la Convention du droit de la mer. Par conséquent, l'on
25 devrait d'abord voir s'ils relèvent de la catégorie couverte par l'article 237 1) des
26 accords conclus « en application des principes généraux énoncés dans la
27 Convention. »

28
29 À cet égard, il ne semble pas pertinent que les accords relevant de cette catégorie
30 aient pour objectif et but principaux la protection et la préservation du milieu marin.
31 Afin de rendre opérationnelle la clause de coordination, il suffit que les États Parties
32 à la Convention « s'acquittent des obligations particulières qui leur incombent en ce
33 qui concerne la protection et la préservation du milieu marin en vertu de [ces]
34 conventions ».

35
36 Il n'est même pas nécessaire que les traités en question soient formellement
37 – comme, par exemple, dans le cas de l'Accord de 1995 sur la conservation et la
38 gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs – des
39 « accords pour la mise en œuvre » de certaines dispositions de la Convention.
40 Plutôt, afin de rendre la clause de coordination opérationnelle, il est nécessaire que
41 les obligations concrètes concernant la protection et la préservation du milieu marin
42 établies par les traités postérieurs mettent en œuvre les « principes généraux
43 énoncés dans la Convention ».

44
45 Ainsi, selon l'Italie, aussi bien la CCNUCC que l'Accord de Paris peuvent être
46 qualifiés d'accords « conclus en application des principes généraux énoncés dans la
47 Convention », au sens de l'article 237 1) de la Convention du droit de la mer.

⁶ Italie, EE, 15 juin 2023, par. 13. Voir aussi, Nouvelle-Zélande, exposé oral, 15 septembre 2023 : ITLOS/PV.23/A31/10, p. 4, lignes 28-29 (Hallum).

⁷ CNUDM, article 237 2).

1
2 Un facteur additionnel que le Tribunal pourrait prendre en considération a
3 spécifiquement trait à la présente espèce. Il consiste en la portée *ratione personae*
4 de l'accord multilatéral externe.

5
6 En fait, contrairement à des affaires contentieuses qui peuvent être soumises à une
7 juridiction de la CNUDM, où il suffit de constater que les accords qui relèvent des
8 catégories de l'article 237 sont en vigueur entre les parties au différend, et
9 contrairement à ce qui se passe dans une procédure consultative où les questions
10 posées au Tribunal concernent expressément l'interaction d'un traité multilatéral
11 environnemental spécifique avec la Convention, qu'il y ait coïncidence de parties
12 contractantes entre ce traité multilatéral et la Convention, en l'espèce, au moins pour
13 des motifs de convenance judiciaire, il conviendrait de s'assurer que l'accord qui doit
14 être coordonné avec la Convention par le jeu de l'article 237 lie presque tous les
15 États Parties à la Convention.

16
17 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, la condition que je viens de mentionner
18 s'applique tant à la CCNUCC qu'à l'Accord de Paris. Tous les États Parties à la
19 Convention sont aussi parties à la CCNUCC et, à une exception près, à l'Accord de
20 Paris.

21
22 À la lumière de ce que je viens de dire, l'Italie considère que pour les besoins de la
23 présente instance consultative, l'article 237 permet la coordination de la Convention
24 sur le droit de la mer avec la CCNUCC et l'Accord de Paris.

25
26 J'en reviens maintenant à l'un des points principaux formulés dans notre exposé
27 écrit. L'article 237 n'affirme pas la primauté des accords externes, mais cherche
28 précisément à les coordonner avec la Convention du droit de la mer. Par
29 conséquent, la question est de préciser comment – pour utiliser la suggestion du
30 professeur Mbengue – la « relation de complémentarité et de soutien mutuel »⁸ entre
31 la Convention et les accords externes pertinents serait concrètement établie.

32
33 Selon l'Italie, en se référant à l'espèce, l'on pourrait commencer par déterminer
34 quelles sont les « obligations particulières qui incombent aux États » au regard de la
35 CCNUCC et l'Accord de Paris que la partie XII « n'affecte pas », de manière à les
36 faire figurer au nombre des obligations particulières que la COSIS cherche à
37 identifier dans sa demande. En deuxième lieu, des orientations pourraient être
38 fournies sur la manière il convient de s'acquitter de ces obligations particulières
39 « d'une manière compatible avec les principes et objectifs généraux de la
40 Convention »⁹, et afin de « donner naissance à un système cohérent
41 d'obligations »¹⁰.

42
43 Cela me mène à mes dernières remarques.
44

⁸ Exposé oral de la COSIS, 11 septembre 2023 : ITLOS/PV.23/A31/2, p. 35, ligne 19 (Mbengue).

⁹ CNUDM, article 237 2).

¹⁰ Exposé oral de la Nouvelle-Zélande, 15 septembre 2023 : ITLOS/PV.23/A31/10, p. 5, lignes 17-18 (Hallum).

1 Le rapport complémentaire entre la Convention, d'une part, et la CCNUCC et
2 l'Accord de Paris, d'autre part, devrait être considéré également à la lumière de
3 l'« ordre juridique pour les mers et les océans »¹¹.

4
5 Dans son avis consultatif de 2015, le Tribunal a précisé que

6
7 les lois et règlements que l'État côtier adopte conformément à la
8 Convention aux fins de la conservation des ressources biologiques ainsi
9 que de la protection et de la conservation du milieu marin dans sa zone
10 économique exclusive font partie de l'ordre juridique pour les mers et les
11 océans établi par la Convention¹².

12
13 Par voie de conséquence, même des « obligations découlant d'autres conventions
14 sur la protection et la préservation du milieu marin »¹³ compatibles avec la
15 Convention du droit de la mer et d'autres règles du droit international qui ne sont pas
16 incompatibles avec la Convention, qui peuvent être prises en considération par le
17 moyen du critère interprétatif de l'intégration systémique, également reflété à
18 l'article 293 de la Convention, pourraient « f[aire] partie de l'ordre juridique pour les
19 mers et les océans »¹⁴.

20
21 Ce dernier est un ordre juridique vivant, ouvert à de nouvelles valeurs émergeant au
22 sein de la communauté internationale et dans lesquelles la Convention, la
23 « Constitution des océans »¹⁵, constitue un élément central. Les autres sources
24 mentionnées, qui peuvent en faire partie, complètent la Convention et contribuent
25 dynamiquement et progressivement à la « réalisation de [s]es objectifs »¹⁶, y
26 compris « l'utilisation équitable [...] de leurs ressources [marines], la conservation de
27 leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu
28 marin »¹⁷. En outre, pour la réalisation de ces buts, il sera tenu compte « des intérêts
29 et besoins de l'humanité tout entière et, en particulier, des intérêts et besoins
30 spécifiques »¹⁸ des petits États insulaires touchés par l'élévation du niveau de la mer
31 et le changement climatique¹⁹.

32

¹¹ CNUDM, préambule 4).

¹² TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, par. 102.

¹³ CNUDM, article 237.

¹⁴ TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, par. 102.

¹⁵ Tommy Koh, *A Constitution for the Oceans*, in UN, *The Law of the Sea: Official Text of the United Nations Convention on the Law of the Sea with Annexes and Index* (1983), xxxiii.

¹⁶ CNUDM, préambule 5).

¹⁷ CNUDM, préambule 4).

¹⁸ CNUDM, préambule 5).

¹⁹ Selon certains États parties à la CNUDM, le principe selon lequel « en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance » – codifié à l'article 1, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 – pourrait être pertinent pour tenir compte de ces intérêts et besoins particuliers. Voir Chili, exposé oral, 14 septembre 2023 : ITLOS/PV.23/C31/16, p. 12, lignes 16-29 (Fuentes Torrijco) ; Nauru, exposé oral, 14 septembre 2023 : ITLOS/PV.23/C31/18, p. 29, lignes 24-27 (Bjorge) ; Maurice, exposé oral, 15 septembre 2023 : ITLOS/PV.23/C31/19, p. 15, lignes 39-42 (Koonjul).

1 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, je conclus ainsi la déclaration orale de
2 l'Italie dans le cadre de cette procédure consultative. Je vous remercie
3 profondément pour votre aimable attention.

4
5 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur Virzo,
6 pour cette déclaration. Il est actuellement 11 h 17.

7
8 Puis-je demander au représentant des Pays-Bas s'il a l'intention de prendre la parole
9 maintenant ? Si vous le souhaitez, Monsieur, je vous donne la parole.

10
11 **M. LEFEBER** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
12 Messieurs les Membres du Tribunal du droit de la mer, c'est un honneur pour moi de
13 me présenter à vous aujourd'hui pour le Royaume des Pays-Bas lors de cette
14 audience consacrée à la *Demande d'avis consultatif sur les changements*
15 *climatiques*. Je vous présenterai, à la suite de l'exposé écrit soumis le 16 juin 2023,
16 quelques observations supplémentaires du Royaume concernant cette demande.

17
18 Le Royaume souhaiterait tout d'abord évoquer la procédure consultative devant la
19 Cour internationale de justice sur les changements climatiques et le droit
20 international, pour laquelle la date limite de dépôt des mémoires écrits est fixée au
21 22 janvier 2024. Or, le Royaume a coparrainé la demande d'avis consultatif de la
22 Cour internationale de justice. Étant donné que les deux demandes d'avis consultatif
23 devant le Tribunal et devant la Cour internationale de justice portent sur le
24 changement climatique et le droit international, le Royaume souhaiterait encourager
25 le Tribunal à rendre un avis consultatif dans des délais qui permettent à cet avis
26 consultatif d'éclairer la procédure consultative devant la Cour internationale de
27 justice.

28
29 Le Royaume tient aussi à souligner qu'en tant qu'État membre de l'Union
30 européenne, il s'associe aux exposés écrit et oral présentés au nom de l'Union
31 européenne.

32
33 Monsieur le Président, le Royaume souhaiterait à présent aborder le fond des
34 questions posées dans le cadre de la présente demande d'avis consultatif, en
35 commençant par les fondements scientifiques qui sous-tendent cette demande.

36
37 Le Royaume considère le changement climatique comme l'une des trois crises
38 planétaires, au même titre que la pollution de l'air et la perte de diversité biologique.
39 Le Royaume estime que cette triple crise planétaire et ses effets néfastes peuvent et
40 doivent être abordés de manière holistique et intégrée. C'est donc l'approche
41 qu'adopte le Royaume dans cette procédure consultative.

42
43 Comme d'autres intervenants qui l'ont précédé, le Royaume se fonde sur les travaux
44 du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (le GIEC). Et, à cet
45 égard, le Royaume souhaite exprimer sa gratitude à la Commission des petits États
46 insulaires sur le changement climatique et le droit international pour sa présentation
47 scientifique détaillée au cours de son exposé oral.

48

1 Sur la base des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du
2 climat, il est évident que le processus d'absorption d'énergie causant le
3 réchauffement des océans ainsi que le processus d'absorption du dioxyde de
4 carbone conduisant à l'acidification des océans ont un impact négatif sur
5 l'environnement marin.
6

7 Il ressort clairement de la présente procédure qu'il existe un point de vue largement
8 partagé selon lequel les activités anthropiques sont directement ou indirectement à
9 l'origine du changement climatique. Ce point de vue trouve son fondement dans la
10 Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui définit le
11 changement climatique comme une modification du climat, attribuée directement ou
12 indirectement à l'activité humaine. Ce cadre est important pour la suite de notre
13 plaidoirie.
14

15 Monsieur le Président, le Royaume estime que la Convention a été conçue pour être
16 un « traité vivant ». Ce qui signifie que la Convention sert de « cadre » pour la
17 coordination et l'harmonisation de ladite Convention, avec d'autres instruments et
18 cadres juridiques pertinents, présents et futurs.
19

20 Le Royaume note que de nombreuses déclarations font référence à ce caractère
21 ouvert, dynamique et évolutif de la Convention, reconnaissant ainsi que la
22 Convention est conçue pour laisser la place au développement et à
23 l'approfondissement de ces dispositions de diverses manières. Comme l'a exprimé
24 l'Union européenne dans sa déclaration orale, l'architecture de cette Convention
25 n'est pas celle d'un système isolé. Cela signifie que ses dispositions sont destinées
26 à permettre l'interaction avec d'autres règles et principes du droit international.
27

28 Le Royaume ne partage donc pas le point de vue exprimé par certains intervenants,
29 selon lequel aucune obligation spécifique ne peut être déduite de la Convention au
30 titre du changement climatique parce que le changement climatique n'a pas été
31 discuté lors des négociations de la Convention.
32

33 En fait, comme de nombreux participants l'ont fait valoir, le caractère ouvert,
34 dynamique et évolutif de la Convention laisse une marge pour le développement
35 ultérieur des obligations générales inscrites dans la Convention, telles celles qui
36 découlent des articles 192 et 194 de celle-ci.
37

38 Monsieur le Président, ces dispositions sont au cœur de la présente demande d'avis
39 consultatif. À cet égard, le Royaume souhaite lui aussi souligner le point de vue de
40 l'Union européenne selon lequel les différents régimes juridiques doivent être
41 appliqués conjointement. Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer le
42 principe de la *lex specialis*, puisque ce même principe est utilisé pour résoudre les
43 conflits liés aux traités, alors qu'il n'existe aucun conflit entre les règles concernées,
44 comme je l'expliquerai plus tard en détail.
45

46 En outre, le Royaume souhaite souligner qu'il partage l'opinion selon laquelle le
47 régime climatique mondial ne saurait empêcher le Tribunal d'interpréter les
48 obligations relatives au changement climatique et à ses effets sur le milieu marin
49 telles qu'elles découlent de la Convention.
50

1 Monsieur le Président, je vais maintenant aborder le contenu des dispositions qui
2 sont au cœur de cette procédure consultative, à savoir les articles 192 et 194 de la
3 Convention.

4
5 Il n'est pas contesté que l'article 192 de la Convention établit l'obligation générale
6 des Parties de protéger et préserver le milieu marin, ce qui, de l'avis du Royaume,
7 reflète le droit international coutumier. Cette obligation s'applique à toutes les zones
8 marines, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la juridiction nationale. Comme l'ont
9 confirmé les tribunaux arbitraux dans l'arbitrage *Rhin de fer*, et l'arbitrage relatif la
10 *Mer de Chine méridionale*.

11
12 Monsieur le Président, le Royaume note que la teneur de l'article 192 de la
13 Convention est développée dans les dispositions ultérieures de la partie XII de la
14 Convention. Il s'agit notamment de l'article 194. Cet article établit l'obligation pour les
15 États de prendre des mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du
16 milieu marin. Je reviendrai à la signification du terme « pollution » dans un instant. Il
17 suffit de dire que, en vertu de l'article 194, les États sont tenus de prendre des
18 mesures tant individuellement que collectivement pour atteindre l'objectif de cette
19 disposition, à savoir prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.

20
21 Les articles 192 et 194 de la Convention stipulent tous deux des obligations de
22 comportement. Le Royaume souligne certains des points de vue présentés selon
23 lesquels des mesures *doivent* être prises pour prévenir, réduire et maîtriser la
24 pollution du milieu marin. Le libellé de l'article 194 est le suivant : « Les États
25 prennent » et « veillent à ». Cette formulation suppose que de telles mesures doivent
26 être prises. Toutefois, contrairement à ce qui a été soutenu par certains participants
27 devant ce Tribunal, cela ne permet pas en soi de conclure qu'il s'agit d'une
28 obligation de résultat.

29
30 Monsieur le Président, à cet égard, il ressort de l'avis consultatif de la Chambre pour
31 le règlement des différends relatifs aux fonds marins sur les responsabilités et
32 obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre
33 d'activités menées dans la Zone que l'obligation de « prendre toutes les mesures
34 nécessaires », telle qu'elle est énoncée au paragraphe 2 de l'article 194 de la
35 Convention, « n'est pas une obligation de résultat ». Au contraire, selon les termes,
36 de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, il s'agit
37 d'« une obligation de déployer des moyens adéquats, de déployer tous les efforts
38 possibles, et de faire le maximum pour obtenir ce résultat ». Dans la présente
39 procédure, le résultat à obtenir concerne la prévention, la réduction et la maîtrise de
40 la pollution, conformément à l'article 194.

41
42 Cela découle également de l'arrêt de la Cour internationale de justice dans l'affaire
43 des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*. Dans cette affaire, la Cour a
44 déclaré que l'obligation d'adopter des mesures réglementaires ou administratives et
45 de les faire appliquer est une obligation de comportement. En raison de sa
46 qualification d'obligation de comportement, la Cour a conclu qu'il s'agissait
47 également d'une obligation de diligence requise.

48

1 Le fait qu'il s'agisse d'une obligation de comportement et donc de diligence requise
2 ne signifie en aucun cas qu'elle entraîne un faible niveau de protection de
3 l'environnement. La question qui se pose alors est de savoir quel est le contenu
4 précis de cette obligation de diligence.

5
6 Dans son avis consultatif, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux
7 fonds marins a conclu que le contenu de l'obligation de diligence ne peut être décrit
8 en termes précis ; il s'agit plutôt d'un concept variable. En ce sens, le contenu de
9 l'obligation et les mesures qui doivent être prises pour s'acquitter de l'obligation de
10 diligence requise peuvent varier en fonction des circonstances. Il peut par exemple
11 changer en fonction des risques impliqués par une activité, et le niveau de diligence
12 requise doit être plus rigoureux pour les activités les plus risquées.

13
14 En particulier, les connaissances scientifiques ou technologiques sont très
15 importantes pour déterminer le niveau de diligence requise pour agir. Comme l'a
16 déclaré la Chambre pour le règlement des Différends relatifs aux fonds marins, la
17 notion de diligence requise « peut changer dans le temps, puisque des mesures
18 réputées suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être en
19 fonction, par exemple, des nouvelles connaissances scientifiques ou
20 technologiques ».

21
22 Cela s'applique manifestement au changement climatique. Le Royaume souhaite
23 souligner l'importance du principe de précaution dans ce contexte, qui signifie que
24 l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour
25 reporter les mesures performantes en termes de coût-efficacité aux fins de prévenir
26 la dégradation de l'environnement. Ce principe devrait donc être pris en compte pour
27 déterminer le niveau de diligence requise.

28
29 Monsieur le Président, le Royaume est d'accord avec les autres participants pour
30 dire que l'obligation de diligence au titre des articles 192 et 194 de la Convention
31 s'applique à chaque État. Le Royaume partage également les points de vue
32 exprimés selon lesquels les capacités des États diffèrent à cet égard. Le Royaume
33 souhaite se référer aux travaux de la Commission de droit international sur la
34 prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses.

35
36 Dans ses commentaires, elle a fait observer que

37
38 le degré de diligence attendu d'un État dont l'économie, les ressources
39 humaines et matérielles sont bien développées et qui est doté de systèmes
40 et structures étatiques élaborées est différent de celui attendu d'États
41 moins bien lotis. Il reste qu'une certaine vigilance est censée être exercée
42 dans l'utilisation et la surveillance des activités dangereuses sur le territoire
43 de l'État, qui est un attribut naturel de tout gouvernement.

44
45 Ces observations sont également pertinentes pour le droit et la politique en matière
46 de changement climatique, en particulier l'adoption de mesures d'atténuation et
47 d'adaptation, sur lesquelles je vais maintenant attirer votre attention.

48
49 Monsieur le Président, les mesures d'atténuation et d'adaptation trouvent leur origine
50 dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et ses
51 instruments connexes tels que l'Accord de Paris. Pour le Royaume des Pays-Bas,

1 les obligations consacrées aux articles 192 et 194 de la Convention comprennent
2 l'adoption de telles mesures d'atténuation et d'adaptation.

3
4 Si les mesures d'atténuation visent à réguler la concentration de gaz à effet de serre
5 d'origine anthropique dans l'atmosphère, les mesures d'adaptation sont destinées à
6 répondre aux impacts réels ou attendus du changement climatique, y compris sur le
7 milieu marin.

8
9 Dans le contexte des mesures d'atténuation, le principe des responsabilités
10 communes mais différenciées et des capacités respectives est pertinent, comme le
11 reflète le système des contributions déterminées au niveau national dans le cadre de
12 l'Accord de Paris. Ce système n'a pas seulement été conçu pour refléter les
13 responsabilités différenciées et les émissions historiques, mais aussi pour refléter
14 les capacités respectives. Il convient d'en tenir compte dans le degré de diligence
15 attendu des États pour se conformer à leurs obligations internationales. En se
16 conformant à ces obligations, les États devraient individuellement et collectivement
17 mettre en œuvre des mesures d'atténuation.

18
19 Dans le contexte des mesures d'adaptation, le principe des responsabilités
20 communes mais différenciées et des capacités respectives est également pertinent.
21 Compte tenu de ce principe, la communauté internationale – y compris les États
22 côtiers et tous les États pour ce qui est de la Zone – est responsable de la mise en
23 œuvre de mesures d'adaptation pour renforcer la résilience du milieu marin face aux
24 changements climatiques. Ces mesures varieront d'un État à l'autre en fonction des
25 situations propres à chaque État, y compris l'état de l'environnement naturel et leur
26 situation socio-économique.

27
28 En ce qui concerne la partie européenne du Royaume des Pays-Bas, dont une
29 partie importante est située en dessous du niveau de la mer, les Pays-Bas doivent
30 réfléchir à la manière de continuer à gérer leurs côtes par le rechargement en sable
31 au cours des prochaines décennies, afin de garantir la sécurité des Pays-Bas à
32 l'avenir. Quant à la partie caribéenne du Royaume, qui abrite certains des récifs
33 coralliens les plus préservés au monde, elle doit renforcer la résilience de ses récifs
34 afin de les protéger contre le réchauffement et l'acidification des océans.

35
36 Un exemple de mesure *collective* permettant d'améliorer la résilience climatique du
37 milieu marin est la désignation et la gestion des aires marines protégées ainsi que
38 d'autres outils de gestion par zone, notamment conformément à l'Accord se
39 rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la
40 conservation, l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne
41 relevant pas de la juridiction nationale.

42
43 Monsieur le Président, l'applicabilité de l'article 194 de la Convention est fondée sur
44 la pollution du milieu marin et la prévention, la réduction et la maîtrise de celle-ci.
45 Dans sa déclaration écrite, le Royaume a expliqué pourquoi il considère que les
46 effets nuisibles du changement climatique et l'acidification des océans ainsi que les
47 dommages résultant de ces effets, relèvent de la définition de la « pollution du milieu
48 marin » telle qu'elle figure à l'article 1 4). Le Royaume n'a pas été convaincu par les
49 vues exprimées par quelques participants suggérant qu'il en serait autrement. Il n'est
50 pas non plus d'accord avec le point de vue selon lequel les obligations au titre de

1 l'article 194 n'ont pas trait au changement climatique, à ses effets et à l'acidification
2 des océans.
3

4 En outre, le Royaume a pris note des déclarations qui se sont simplement
5 concentrées sur les sources telluriques de la pollution et les sources de pollution
6 atmosphérique ou transatmosphérique, en réponse aux questions posées au
7 Tribunal. Il en résulte que ces déclarations ne couvrent que l'interaction entre les
8 obligations ayant trait à ces sources au regard de la Convention et les obligations en
9 vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et
10 les instruments connexes.
11

12 Selon le Royaume, d'autres sources de pollution mentionnées dans la Convention
13 peuvent contribuer au changement climatique et l'acidification, telle que la pollution
14 immersion, la pollution par les navires et la pollution provenant d'installations et
15 d'engins dans l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et du sous-
16 sol.
17

18 Partant, le Royaume a abordé l'interaction entre ces obligations qui ont trait à toutes
19 ces sources avec d'autres instruments, cadres et organes. Ceux-ci ne comprennent
20 pas que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et
21 ses instruments connexes, mais des instruments conclus sous l'égide
22 d'organisations internationales, notamment l'Organisation maritime internationale et
23 l'Organisation internationale de l'aviation civile.
24

25 Ces organisations ont assumé des responsabilités en vue de réduire les émissions
26 de gaz à effet de serre à partir des navires et l'aviation, respectivement, et
27 poursuivent des stratégies pour réaliser de telles réductions. L'OMI l'a illustré de
28 manière convaincante dans sa déclaration devant le Tribunal.
29

30 Monsieur le Président, de telles initiatives constituent un exemple de la poursuite
31 des principes généraux et des objectifs fixés dans la Convention ayant trait à la
32 protection, à la préservation du milieu marin, et la protection, la réduction et la
33 maîtrise de la pollution en vertu de l'article 237 de la Convention.
34

35 Plusieurs participants se sont référés au devoir général de coopération consacré par
36 l'article 197 de la Convention au titre du milieu marin, et considèrent ce devoir
37 comme étant un principe fondamental du droit international de l'environnement. Le
38 Royaume des Pays-Bas est d'accord, comme l'a dit le Tribunal dans *Usine MOX*,
39 « l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du
40 droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la
41 pollution du milieu marin et qu'il en découle des droits ».
42

43 En outre, certains participants se sont référés aux pertes et dommages causés au
44 milieu marin résultant des effets nuisibles du changement climatique. Le Royaume
45 observe tout d'abord que cette question n'a pas été explicitement soulevée dans les
46 questions posées dans la demande d'avis consultatif. Toutefois, cette question
47 devient pertinente si la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation ne
48 s'est pas avérée effective pour prévenir le dommage au milieu marin, y compris la
49 perte de diversité biologique dans les zones qui relèvent de la juridiction des pays et
50 au-delà de celles-ci.

1 Le Royaume souhaite faire observer que la question des pertes et dommages est
2 abordée par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements
3 climatiques et comporte des décisions sur l'établissement du Mécanisme
4 international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences du
5 changement climatique, ainsi que des arrangements financiers pour faire face aux
6 pertes et préjudices liés aux effets néfastes du changement climatique, y compris en
7 mettant l'accent mis sur le traitement de ces pertes et préjudices.

8
9 Le Royaume des Pays-Bas considère que le dommage au milieu marin, y compris la
10 perte de diversité marine biologique dans les zones relevant des limites de la
11 juridiction nationale et au-delà, pourrait être abordé dans le cadre de ces initiatives
12 relatives aux pertes et préjudices résultant des effets néfastes du changement
13 climatique.

14
15 Dans ce contexte, le Royaume considère qu'une importance particulière devrait être
16 accordée à l'obligation, en vertu de la Convention sur la diversité biologique, de
17 réhabiliter et restaurer les écosystèmes dégradés et de promouvoir la reprise
18 d'espèces menacées, entre autres, par le développement et la mise en œuvre de
19 plans ou autres stratégies de gestion.

20
21 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, le
22 Royaume des Pays-Bas considère que, par le biais de son avis consultatif, le
23 Tribunal a une occasion unique de sensibiliser davantage à la protection et la
24 préservation du milieu marin et/ou à la prévention, la réduction et la maîtrise de la
25 pollution de ce milieu marin, et de donner des orientations à ce propos.

26
27 Ainsi, l'avis consultatif pourra contribuer à l'interprétation et à la mise en œuvre des
28 obligations découlant de la Convention, en particulier les obligations découlant de la
29 partie XII de ladite Convention. Cela contribuerait également à la promotion de la
30 mise en œuvre holistique, de manière cohérente et coopérative, des obligations au
31 regard de la Convention et des obligations relevant d'autres instruments juridiques et
32 cadres pertinents aux niveaux mondial, régional, sous-régional et sectoriel.

33
34 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, j'en ai à
35 présent terminé de ma présentation. Le Royaume des Pays-Bas voudrait remercier
36 le Tribunal pour le temps qu'il lui a consacré et est impatient de connaître son avis
37 consultatif sur le changement climatique et le droit international. Merci de votre
38 attention.

39
40 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur. Il est actuellement
41 11 h 45. Le Tribunal va se retirer pour 30 minutes. Nous reprendrons l'audience à
42 12 h 15.

43
44 (Pause)

45
46 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : J'invite à présent M. Juratowitch à
47 présenter son exposé au nom du Royaume-Uni. Vous avez la parole.

48
49 **M. JURATOWITCH** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames
50 et Messieurs les Membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi de me présenter

1 devant vous pour tenter de vous aider dans la tâche qui vous attend. Cette tâche est
2 à la fois très vaste et très délicate.

3
4 Dans cette dernière séance, le Royaume-Uni souhaite aider le Tribunal en cernant le
5 vaste ensemble de positions convergentes, puis en se concentrant sur les questions
6 centrales auxquelles le Tribunal devra s'attacher. Le Royaume-Uni souhaite mettre
7 en avant six positions convergentes.

8
9 La première concerne la définition de l'article 1 1) 4). Presque tous les participants
10 admettent que les effets nuisibles avérés ou probables des émissions anthropiques
11 de gaz à effet de serre sur le milieu marin constituent une « pollution du milieu
12 marin »¹. Cela signifie, bien entendu, que les émissions de gaz à effet de serre font
13 intervenir le régime relatif à la pollution de la partie XII. Si le Tribunal cautionne cette
14 démarche, ce fait à lui seul sera significatif².

15
16 La deuxième concerne le périmètre de l'examen du Tribunal. Si, en théorie, la
17 demande va au-delà de la partie XII, aucune Partie n'a véritablement invoqué de
18 disposition en dehors de cette partie ni de dispositions consacrées aux définitions y
19 afférentes. Le Tribunal peut donc limiter son avis aux obligations pertinentes au titre
20 de la partie XII.

21
22 La troisième concerne la nature des obligations prévues par la partie XII. Il est
23 communément admis que les articles 192 et 194 sont régis par le principe de
24 diligence requise. Il en va de même pour les obligations de coopération prévues par
25 la partie XII³.

26
27 La quatrième est que les rapports issus du sixième cycle d'évaluation du GIEC
28 reflètent les meilleures connaissances scientifiques disponibles sur les questions du
29 changement climatique et de l'acidification des océans, ainsi que de leurs effets sur
30 le milieu marin. L'approbation par le Tribunal de cette position convergente serait
31 également un résultat important.

32
33 La cinquième est que la CCNUCC et l'Accord de Paris sont pertinents pour
34 l'interprétation des obligations au titre de la partie XII. La manière dont ils sont
35 pertinents est une autre question, et j'aborderai ce point en dernier lieu.

36
37 La sixième concerne l'approche adoptée par le Tribunal dans le dispositif de son
38 avis consultatif. Le Tribunal se souviendra avoir vu des diapositives lors de l'exposé
39 de la COSIS présentant le dispositif que la COSIS proposait. Le Tribunal se
40 souviendra également des termes généraux dans lesquels ces paragraphes sont
41 formulés. La COSIS demande au Tribunal un dispositif qui reprenne les termes des
42 dispositions pertinentes de la partie XII et reconnaisse qu'elles couvrent les

¹ Voir observations orales de l'Inde, ITLOS/PV.23/C31/8, p. 17 (lignes 40-49) (Rangreji) ; observations orales de la Chine, ITLOS/PV.23/C31/10, p. 28 (lignes 1-50) - p. 29 (lignes 1-9) (Ma) ; voir également exposé écrit de l'Indonésie, paragraphes 58 et 81, et exposé écrit de la Chine, paragraphe 1 (ligne 1-9) (Ma). 58 et 81.

² Voir généralement les observations orales de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS), ITLOS/PV.23/C31/4, p. 25 (lignes 40-43) (Lowe).

³ Voir, par exemple, déclaration écrite de la COSIS, par. 319-320 et 327.

1 émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Il s'agit là d'une position partagée.
2 Celle-ci cesse de l'être dès lors que la COSIS complète les dispositions de la
3 Convention en y ajoutant l'objectif de température de 1,5 °C, ainsi qu'une disposition
4 relative au calendrier. J'y reviendrai également.

5
6 Conscient de ce vaste ensemble de positions convergentes, le Royaume-Uni
7 consacra son temps de parole aujourd'hui à trois sujets : premièrement, la
8 compétence, le pouvoir discrétionnaire et la qualification de la demande ;
9 deuxièmement, l'obligation des États de prendre les « mesures [...] nécessaires » en
10 application des articles 194 et 212 ; et troisièmement, le devoir de coopération.

11
12 Madame Sander vous parlera du devoir de coopération, et j'aborderai quant à moi
13 les deux premiers sujets.

14
15 Avant cela, le Royaume-Uni rend hommage au professeur Alan Boyle qui est
16 décédé au cours de ces audiences. Il nous manquera beaucoup.

17
18 Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, comme la plupart des
19 participants, le Royaume-Uni ne conteste pas l'existence de la compétence
20 consultative du Tribunal. Il reconnaît la conclusion du Tribunal dans l'avis consultatif
21 CSRP selon laquelle il possède une telle compétence⁴.

22
23 Le Royaume-Uni partage l'avis de plusieurs États⁵ selon lequel le Tribunal pourrait
24 saisir cette occasion pour préciser les fondements de sa compétence consultative.
25 En particulier, le Royaume-Uni souhaiterait obtenir des précisions quant à la manière
26 dont un accord autorisant une organisation internationale à demander un avis
27 consultatif confère au Tribunal la compétence d'en émettre un aux fins de l'article 21
28 de son Statut⁶.

29
30 En ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire, le Tribunal est maintenant confronté à
31 une demande dans des circonstances très différentes de celles de la sous-
32 commission régionale des pêches.

33
34 Contrairement à la CSRP⁷, le type d'organisation internationale qui soumet la
35 demande n'est pas expressément mentionné dans la Convention. Ses fonctions ne
36 sont pas non plus décrites dans la Convention. La COSIS a été créée par deux
37 États, sans consultation des autres États Parties à la Convention⁸. Néanmoins, l'un

⁴ Voir *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 4 (« avis consultatif CSRP »), dispositif, par. 1.

⁵ Exposé oral de l'Allemagne, ITLOS/PV.23/C31/5, p. 19 (lignes 31-35) (Von Ulsar-Gleichen) ; exposé oral de l'Arabie saoudite, ITLOS/PV.23/C31/5, p. 24 (lignes 29-31) (Mohammed Algethami) ; exposé oral du Guatemala, ITLOS/PV.23/C31/8, p. 5 (lignes 40-44) (Ortega Lemus) ; exposé oral de l'Inde, ITLOS/PV.23/C31/8, p. 16 (lignes 21-23) (Rangreji) ; exposé oral du Mozambique, ITLOS/PV.23/C31/11, p. 6 (lignes 21-24) (Jalloh) ; exposé oral de la Norvège, ITLOS/PV.23/C31/11, p. 21 (lignes 26-35) (Motzfeldt Kravik).

⁶ Royaume-Uni, EE, par. 15.

⁷ CNUDM, article 118.

⁸ L'Accord COSIS est entré en vigueur avec les signatures d'Antigua-et-Barbuda et de Tuvalu le 31 octobre 2021 (voir article 4 2) : « Le présent Accord entre en vigueur dès qu'il a été signé par au moins deux États ». La COSIS compte désormais parmi ses membres les Palaos, Nioué, Vanuatu, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Saint-Kitts-et-Nevis et les Bahamas.

1 des objectifs et activités principaux de la COSIS est de demander des avis
2 consultatifs au Tribunal au sujet des obligations de *l'ensemble* des États Parties à la
3 Convention.

4
5 Dans l'avis consultatif *CSRP*, le Tribunal a estimé que l'objet de la demande de la
6 Commission sous-régionale était « d'obtenir des indications susceptibles de guider
7 son action »⁹. En l'espèce, la Commission ne cherche pas à obtenir des indications
8 susceptibles de guider son action, mais des indications quant aux obligations de
9 tous les États Parties à la Convention, eu égard aux changements climatiques et à
10 l'acidification des océans.

11
12 Le Royaume-Uni estime que le fait qu'un petit groupe d'États puisse demander des
13 avis consultatifs au TIDM par le biais d'un traité à composition restreinte conçu à
14 cette seule fin pose des risques. Cela est d'autant plus vrai que les questions
15 posées concernent des obligations de tous les États Parties à la Convention. Pour
16 reprendre les mots du juge Cot dans l'avis consultatif *CSRP*, il existe des « dangers
17 d'abus et de manipulation » dans les affaires futures¹⁰. Ce sont des dangers qui ne
18 sont pas neutralisés par l'article 21 du Statut, l'article 138 du Règlement ou le
19 raisonnement du Tribunal concernant sa compétence consultative dans l'avis
20 consultatif *CSRP*.

21
22 Le Royaume-Uni, comme indiqué au paragraphe 20 de son exposé écrit, invite donc
23 le Tribunal à déterminer les paramètres régissant l'exercice de son pouvoir
24 discrétionnaire aux fins de la présente affaire et des affaires à venir. Deux d'entre
25 eux sont particulièrement pertinents en l'espèce.

26
27 Le premier concerne le contenu de la question et le périmètre de la réponse. La
28 demande doit comporter une question juridique formulée avec suffisamment de
29 précisions pour que le Tribunal, en y répondant, agisse de manière compatible avec
30 sa fonction judiciaire. Dans l'avis *CSRP*, le Tribunal a explicitement indiqué qu'une
31 demande doit être « suffisamment clair[e] pour lui permettre de rendre un avis
32 consultatif »¹¹. Il est implicite que le périmètre de la question ne peut pas aller au-
33 delà de ce qu'il est possible et opportun de traiter dans le cadre d'une procédure
34 consultative. Il ne s'agit pas seulement de se limiter à la partie XII. Le Tribunal
35 souhaitera garder à l'esprit la procédure qu'il a adoptée en cette affaire lorsqu'il
36 déterminera le périmètre et le niveau de détail de son avis.

37
38 Mesdames et Messieurs les Juges,

39
40 33 États et 10 organisations intergouvernementales ont déposé des exposés écrits
41 pour un total de près de 1 500 pages.

42
43 Les participants n'ont pas eu la possibilité de déposer d'exposé en réponse, bien
44 que plusieurs États l'aient demandé.

45

⁹ Avis consultatif *CSRP*, par. 76.

¹⁰ Voir déclaration du juge Cot dans *Avis consultatif CSRP* proposant que le Tribunal « encadre [...] la procédure » et construisse « un système cohérent » (par. 9 et 13).

¹¹ Avis consultatif *CSRP*, par. 72.

1 La COSIS s'est vu accorder deux journées entières pour présenter ses observations
2 orales. Cela lui a permis de faire présenter 20 exposés oraux par 20 avocats
3 différents. Deux de ces avocats étaient des experts scientifiques qui déposaient. Ils
4 ont plaidé malgré la distinction importante entre témoignage d'expert et plaidoirie,
5 bien établie dans la pratique internationale¹², et sans que cela ait été signifié au
6 préalable aux États. Le Royaume-Uni estime que ce traitement des témoignages
7 d'experts est contraire au principe et devrait être évité dans toute affaire à venir.

8
9 Chaque État Partie n'a eu en tout et pour tout une heure au maximum pour
10 présenter ses observations orales. Cela ne suffit pas pour répondre à tous les
11 aspects pertinents soulevés dans les longs exposés écrits ou les longs exposés
12 oraux de la COSIS.

13
14 Le Royaume-Uni invite respectueusement le Tribunal à tenir compte de ce contexte
15 procédural en déterminant le périmètre opportun de son avis.

16
17 Le deuxième facteur en ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire est l'importance
18 du fait que la demande comporte une question juridique relative à une ou plusieurs
19 obligations découlant de la Convention ou d'un accord mettant en œuvre ladite
20 Convention. Le Tribunal n'est pas le forum approprié pour l'interprétation ou
21 l'application d'autres traités. Ce facteur trouve véritablement à s'appliquer en
22 l'espèce compte tenu de l'importance du régime conventionnel spécialisé relatif au
23 climat.

24
25 Nous en venons maintenant à la qualification objective de la demande. Il est
26 demandé au Tribunal de préciser les « obligations particulières » au titre de
27 partie XII, qui sont pertinentes eu égard au changement climatique et l'acidification
28 des océans. Cela exige que le Tribunal précise et explicite le contenu et la
29 signification de ces obligations. Il n'est pas demandé au Tribunal de préciser les
30 moyens par lesquels les États peuvent s'acquitter de ces obligations. Le Tribunal
31 aura admis qu'un certain nombre d'arguments qui lui ont été présentés se sont
32 néanmoins concentrés sur ce qui serait nécessaire pour s'acquitter d'obligations à la
33 lumière d'éléments probants scientifiques plutôt que sur la détermination, le contenu
34 et la signification des obligations pertinentes.

35
36 Tant que j'aborde des questions qui ne relèvent pas de l'objet de la demande, le
37 Royaume-Uni relève que la question des Îles Malouines a été soulevée devant
38 vous¹³. La position du Royaume-Uni est bien connue. Je n'ai donc rien à ajouter à ce
39 sujet.

40
41 Mesdames et Messieurs les Juges, cela m'amène à mon deuxième sujet : ce que
42 l'on entend par « mesures nécessaires » aux articles 194 et 212.

43
44 Pour répondre à cette question dans ce contexte, le Tribunal devra examiner deux
45 aspects.

46

¹² *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (« *Usines de pâte à papier* »), opinion individuelle du juge Greenwood, par. 27.

¹³ Exposé oral de l'Argentine, ITLOS/PV.23/C31/6, p. 11 (lignes 28-41) (Herrera).

1 Premièrement, quelle est la relation entre les meilleures données scientifiques
2 disponibles et l'obligation juridique qui s'impose aux États de prendre les « mesures
3 nécessaires » pour prévenir, réduire et maîtriser le changement climatique et
4 l'acidification des océans ?

5
6 Deuxièmement, quelle est la pertinence du régime conventionnel spécialisé relatif au
7 climat pour la Convention sur le droit de la mer, et en particulier pour les articles 194
8 et 212 ?

9
10 Je commencerai par les meilleures données scientifiques disponibles.

11
12 La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a déjà
13 reconnu que les meilleures connaissances scientifiques disponibles sont pertinentes
14 pour les obligations soumises à une norme de diligence requise. Dans son avis de
15 2011, la Chambre a examiné le contenu des obligations énoncées à l'article 139 1)
16 et à l'article 4 4) de l'annexe III, qui consistent à « veiller à » un état de choses
17 donné¹⁴. Elle a estimé qu'il s'agissait d'obligations « de comportement » et non « de
18 résultat »¹⁵. Elle a également estimé que le concept de diligence requise pouvait
19 varier en fonction « des nouvelles connaissances scientifiques ou
20 technologiques »¹⁶. La Chambre a renvoyé à l'article 194 2), le considérant comme
21 une disposition relevant de cette catégorie d'obligations¹⁷. Ce faisant, elle n'a, à
22 juste titre, établi aucune distinction entre le libellé de l'article 194 2) et celui de
23 l'article 139 1)¹⁸.

24
25 Cela nous amène au rôle des rapports actuels du GIEC dans la présente affaire.

26
27 Le raisonnement de la COSIS est que « ce sont les conclusions scientifiques
28 établies sur la base des meilleures données probantes disponibles qui dictent ce qui
29 est "nécessaire" »¹⁹. Le terme « dicter » est fort. On vous a également dit que vous
30 deviez « suivre ce que prescrit la science »²⁰.

31
32 Cet argumentaire revient, dans la pratique, à demander la transformation des
33 conclusions et recommandations formulées dans les rapports actuels du GIEC en
34 obligations juridiques contraignantes, en application des articles 194 et 212. Sauf tout
35 le respect que je dois, cette démarche n'est pas permise, et ce pour deux raisons.

36
37 Premièrement, demander au Tribunal de déclarer ce que les États doivent faire en
38 raison de ce que prescrit la science n'équivaut pas à demander au Tribunal de
39 préciser le contenu ou la signification des obligations de la Convention, qu'elles
40 soient « particulières » ou non. C'est demander au Tribunal d'expliquer ce que les
41 États doivent faire à l'heure actuelle pour s'acquitter de ces obligations à la lumière

¹⁴ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 10 (« Activités menées dans la Zone »), par. 107 et suivants.

¹⁵ *Activités menées dans la Zone, avis consultatif*, par. 110.

¹⁶ *Activités menées dans la Zone, avis consultatif*, par. 117.

¹⁷ *Activités menées dans la Zone, avis consultatif*, par. 113.

¹⁸ Voir COSIS exposé oral, ITLOS/PV.23/C31/3, p. 21 (lignes 18-35) (Thouvenin).

¹⁹ COSIS, EE, par. 338.

²⁰ Maurice, exposé oral, ITLOS/PV.23/A31/9, p. 24 (lignes 22-23 et 40), p. 26 (ligne 2), p. 32 (ligne 28) (Sands).

1 d'éléments probants scientifiques particuliers. Mesdames et Messieurs les Membres
2 du Tribunal, tel n'est pas l'objet de la demande qualifiée objectivement.

3
4 La deuxième raison ne deviendrait pertinente que si le Tribunal devait néanmoins
5 considérer le respect des obligations comme une question relevant du périmètre de
6 la demande. Il s'agit du fait que tant le contenu précis de la norme de diligence
7 requise que son application à des faits donnés restent au bout du compte des
8 questions juridiques et non scientifiques.

9
10 Le Royaume-Uni reconnaît que les recommandations des rapports actuels du GIEC
11 constituent un facteur très pertinent lorsqu'un État évalue les mesures qui sont
12 objectivement nécessaires pour s'acquitter de ses obligations au titre des
13 articles 194 et 212. Mais les rapports du GIEC ne constituent pas le début ni la fin de
14 cette évaluation.

15
16 Conformément aux termes clairs de la Convention et à la jurisprudence constante, il
17 existe des facteurs pertinents pour l'évaluation par un État des « mesures
18 nécessaires » autres que les meilleures données scientifiques disponibles. Certains
19 de ces facteurs peuvent fournir des directions différentes des autres, et un État doit
20 les évaluer dans chaque circonstance particulière. J'en citerai huit.

21
22 Tout d'abord, les considérations pratiques sont cruciales. L'article 194 1) indique
23 clairement que les États doivent mettre en œuvre « les moyens les mieux adaptés
24 dont ils disposent » et agir « en fonction de leurs capacités ». L'évaluation de ce qui
25 est « nécessaire » ne peut être séparée des réalités pratiques. Un État est autorisé à
26 prendre en considération les facteurs économiques, politiques, sociaux et autres qui
27 peuvent influencer sur ce qui est adapté pour un État donné, à un moment donné.

28
29 Deuxièmement, le degré de risque de préjudice généré par un comportement
30 particulier constitue une considération pertinente. Cette position est conforme à la
31 conclusion de la Chambre, que vous avez entendue à de nombreuses reprises,
32 selon laquelle « [l]e niveau de diligence requise doit être plus rigoureux pour les
33 activités les plus risquées »²¹, comme l'ont souligné de nombreux participants²².

34
35 Troisièmement, l'obligation des États de prendre les mesures nécessaires au titre de
36 la partie XII comprend l'obligation d'éviter des activités causant des préjudices à
37 d'autres États. L'article 194 2) le prévoit expressément.

38
39 Quatrièmement, le concept d'effet utile renforce la nécessité de prendre des
40 mesures au titre de la partie XII qui soient ciblées, opportunes, et aussi étendues et
41 efficaces que possible²³. À cet égard, le fait que le GIEC reconnaisse la nécessité
42 d'effectuer des réductions d'émissions profondes, rapides et durables, et de tenir

²¹ *Activités menées dans la Zone*, avis consultatif, par. 117.

²² Voir, par exemple, exposé oral de COSIS, ITLOS/PV.23/C31/3, p. 9 (lignes 3-5) et p. 10 (lignes 1-2) (Brunnée) ; exposé oral de l'Ile Maurice, ITLOS/PV.23 /C31/9, p. 20 (lignes 30-31) (Sands) ; exposé oral de Singapour, ITLOS/PV.23/C31/13, p. 2 (lignes 33-37) (Yee) ; exposé oral de l'Union européenne, ITLOS/PV.23/C31/14, p. 27 (lignes 29-30) (Bouquet).

²³ Voir aussi Royaume-Uni, EE, par. 85-87.

1 compte des points de bascule²⁴ est particulièrement important, mais ne constitue
2 pas la totalité du critère.
3
4 Cinquièmement, dans le cadre de la Convention, le principe de précaution²⁵ reste
5 pertinent dans la mesure où il subsiste une incertitude scientifique quant à la nature
6 ou à l'étendue du dommage probable, au risque qu'il se produise ou à l'efficacité des
7 mesures d'atténuation²⁶. Cela signifie qu'une telle incertitude ne saurait justifier
8 l'inaction ou une action plus limitée.
9
10 Sixièmement, les résultats de la surveillance et de l'évaluation menées par un État
11 en vertu des articles 204 ou 206, ainsi que tout rapport mis à la disposition des États
12 Parties en vertu de l'article 205, peuvent également être pertinents pour l'évaluation
13 des mesures nécessaires.
14
15 Septièmement, en vertu de l'article 194 1), les États prennent des mesures
16 « séparément ou conjointement selon qu'il convient » et « s'efforcent d'harmoniser
17 leurs politiques ». La Convention ne sépare pas ce qui est nécessaire de ce qui peut
18 être convenu.
19
20 Dans le même ordre d'idée, huitièmement, les dispositions du régime conventionnel
21 spécialisé relatif au climat éclairent le contenu de la norme de diligence requise à la
22 partie XII. Je reviendrai sur la question de savoir de quelle manière.
23
24 Mesdames et Messieurs les Juges, le fait que les meilleures connaissances
25 scientifiques disponibles ne soient pas le seul facteur pertinent est illustré par la
26 question de l'importance à accorder à l'objectif de température de 1,5 degré.
27
28 Plusieurs participants estiment que les « mesures nécessaires » au regard de la
29 Convention doivent viser à limiter l'augmentation moyenne de la température
30 mondiale à 1,5 degré spécifiquement au-dessus des niveaux préindustriels. Cette
31 position se fonde sur le fait que le GIEC a conclu que la limitation à ce niveau de la
32 hausse de la température permettrait de réduire de manière significative les risques
33 et les dommages causés par le changement climatique²⁷.
34
35 Ce raisonnement transforme à tort les renseignements scientifiques en obligations
36 juridiques au titre de la Convention, sans tenir compte de tous les autres facteurs
37 que j'ai cités.
38

²⁴ Pour le système climatique, les « points de basculement » désignent un seuil critique où le climat mondial ou régional passe d'un état stable à un autre état stable: GIEC, 2019 : Glossaire, p. 699.

²⁵ Comme l'explique l'exposé écrit du Royaume-Uni au paragraphe 76, le statut et le contenu précis de ce principe ne sont pas fixés.

²⁶ Voir aussi Royaume-Uni, EE, par. 75-78 ; voir Sierra Leone, exposé oral, ITLOS/PV.23/C31/12, p. 28 (lignes 10-13) (Jalloh).

²⁷ Voir par exemple exposé écrit de l'Union africaine, par. 202 et 220-221 ; exposé écrit du Bangladesh, par. 35, 42, 45-48 ; exposé écrit de COSIS, par. 425 ; exposé écrit de l'UICN, par. 108 ; exposé écrit de la Micronésie, par. 51 ; exposé écrit du Mozambique, para. 3.65 ; exposé écrit de Nauru, par. 56 et 66 ; exposé oral de COSIS, ITLOS/PV.23/C31/3, p. 30 (lignes 30-35) (Amirfar) et ITLOS/PV.23/C31/4, p. 29 (lignes 25-28) (Lowe) ; exposé oral du Mozambique, ITLOS/PV.23/C31/11, p. 12 (lignes 37-41) (Okowa) ; exposé oral de la Sierra Leone, ITLOS/PV.23/C31/12, p. 24 (lignes 16-19) et p. 27 (lignes 29-35) (Tladi).

1 Le Royaume-Uni accepte le fait que le GIEC ait identifié, avec un degré de certitude
2 allant de moyen à élevé, une augmentation de 1,5 °C comme le seuil qui, s'il est
3 dépassé, ferait passer le risque d'effets extrêmes du changement climatique de
4 modéré à élevé²⁸. Le Royaume-Uni reconnaît également que cette conclusion
5 scientifique constitue un facteur hautement pertinent à prendre en compte lorsque
6 les États évaluent les mesures qu'ils doivent prendre pour respecter les articles 194
7 et 212.

8
9 Mais les rapports du GIEC ne sont qu'un des nombreux facteurs que les États
10 doivent prendre en compte. Se concentrer exclusivement sur les données
11 scientifiques relatives à 1,5 °C revient à sous-estimer les facteurs complexes et
12 concurrents que les États doivent considérer dans la pratique.

13
14 Traiter 1,5 °C comme une limite faisant force de loi découlant de la partie XII signifie
15 également négliger le caractère des obligations pertinentes, à savoir des obligations
16 de diligence requise. Il existe un consensus sur le caractère de diligence requise des
17 articles 192, 194, et 197 à 204²⁹. La même caractérisation s'applique également aux
18 articles 206, 207, 212, 213 et 222. Il s'agit dans tous les cas d'obligations de
19 comportement et non de résultat³⁰. Comme le Tribunal l'a entendu à maintes
20 reprises, cela signifie que les États sont tenus « de mettre en place les moyens
21 appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum pour
22 obtenir [l]e résultat [voulu] »³¹.

23
24 Les intervenants qui cherchent à donner à l'objectif de 1,5 °C une signification
25 juridique par le jeu des « mesures nécessaires » supposent que le « résultat » pour
26 l'obtention duquel les États doivent « s'efforcer dans la mesure du possible » en
27 vertu de la Convention est l'objectif de 1,5 °C. Or ce n'est pas le cas.

28
29 Dans *Activités de la Zone*, le « résultat » était le respect, par des contractants
30 patronnés, de l'article 139 1) et de l'article 4 4) de l'annexe III³². Cela ressort
31 clairement des termes de ces dispositions.

32
33 Dans le contexte de l'article 194 1), le « résultat » pertinent semble également clair à
34 la lecture de la disposition. Il s'agit de la prévention, de la réduction, de la maîtrise
35 de la pollution. Les Pays-Bas ont évoqué ce même aspect ce matin. Pour
36 l'article 194 2), le résultat est que les activités relevant de la juridiction ou du contrôle
37 d'un État ne causent pas de dommage par pollution. Le sens de l'article 194 n'est

²⁸ Voir 2018 Special Report on Global Warming of 1.5°C, p. 11, figure SPM.2.

²⁹ COSIS, EE, par. 319-320 et 327 ; voir aussi, par ex., COSIS, exposé oral, ITLOS/PV.23/C31/3, p. 10 (lignes 28-30) et p. 13 (lignes 18-20) (Brunnée) (concernant les articles 192 et 194) ; Nouvelle-Zélande, exposé oral, ITLOS/PV.23/C31/10, p. 12 (lignes 10-11) (Skerten) (concernant les articles 192 et 194) ; exposé oral de la République de Corée, ITLOS/PV.23/C31/10, p. 18 (lignes 5-6) (Hwang) (concernant les articles 192 et 194) ; exposé oral de la Lettonie, ITLOS/PV.23/C31/9, p. 13 (lignes 1-11) (Paparinskis) (concernant les « règles clés », par ex., art. 194, 204, 206 et 207) ; exposé oral de l'Union européenne, ITLOS/PV.23/C31/14, p. 9 (lignes 5-8) (Middleton), p. 15 (lignes 30-33) (Sthoeger) et p. 20 (lignes 28-39) (Bouquet) (concernant les articles 192, 194 et 197).

³⁰ Voir, par. 18 *supra* ; voir aussi *Activités menées dans la Zone*, avis consultatif, par. 110 ; avalidé par le Tribunal dans *Avis consultatif CSRP*, par. 128-129.

³¹ *Activités menées dans la Zone*, avis consultatif, par. 110 ; avalidé par le Tribunal dans *Avis consultatif CSRP*, par. 128-129.

³² *Ibid.*

1 pas qu'un nombre déterminé par les meilleures connaissances scientifiques
2 disponibles à un moment donné soient le résultat vers lequel les États doivent
3 tendre. Tout résultat vers lequel les États doivent tendre en vertu de l'article 194 ne
4 peut être décrit de manière aussi précise.

5
6 Comme le Tribunal l'envisage, quelle que soit la description du résultat vers lequel
7 les États doivent tendre, le contenu de l'obligation est d'exercer une diligence
8 raisonnable pour l'atteindre. Il n'y a pas d'obligation juridique de l'atteindre.

9
10 La tentative de donner à 1,5 °C une signification juridique dans le cadre de la
11 Convention est en outre remise en question par les termes utilisés dans la
12 disposition de l'Accord de Paris qui se réfère à 1,5 °C, à savoir l'article 2 1) a).

13
14 C'est sur la relation entre les traités relatifs au changement climatique et la norme de
15 diligence requise de la CNUDM que je me penche à présent.

16
17 Comme de nombreux participants³³, la position du Royaume-Uni est que le
18 CCNUCC et l'Accord de Paris sont prioritaires dans le contexte du changemetrn
19 climatique. Les dispositions de ces traités éclairent le contenu des obligations des
20 États découlant de la partie XII de la CNUDM.

21
22 Ce qui est important, c'est que le Tribunal puisse apporter des indications
23 concernant le pourquoi et le comment de la manière dont la Convention-cadre et
24 l'Accord de Paris sont pertinents concernant la question soumise. Il existe cinq
25 fondements différents et complémentaires pour souligner une telle pertinence.

26
27 Premièrement, ces textes contiennent des règles spécifiques qui définissent
28 l'« obligation générale » de l'article 192 de préserver le milieu marin.

29
30 Deuxièmement, ils constituent un exemple de mesures « conjointes » pour la
31 réduction des émissions de gaz à effet de serre aux fins de l'article 194 1).

32
33 Troisièmement, ces textes contiennent des règles ou des normes convenues au
34 niveau international aux fins de l'article 212 1). Les États Parties à la Convention
35 sont tenus de les prendre en compte lorsqu'ils adoptent des lois et règlements
36 nationaux en application de l'article 212.

37
38 Quatrièmement, ces textes contiennent les règles pertinentes de droit international à
39 prendre en compte dans l'interprétation de la partie XII de la Convention par le jeu
40 de la règle énoncée à l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne. Le Royaume-Uni
41 reconnaît bien entendu que la Convention-cadre et l'Accord de Paris, d'une part, et
42 la Convention, d'autre part, sont des traités distincts, assortis d'obligations

³³ Voir exposé écrit de l'Union européenne, par. 28 et 93 ; exposé écrit de l'UICN, par. 96 et 194 ; exposé écrit de Maurice, par. 47 et 50-51 ; exposé écrit de la Norvège, p. 3 ; exposé écrit du Portugal, par. 65 ; exposé écrit de Singapour, par. 38 ; voir également exposé écrit de l'Australie, par. 31, 39 et 41 ; exposé écrit de la Micronésie, par. 47 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 94 f). Voir également, par exemple, exposé oral de Maurice, ITLOS/PV.23/C31/9, p. 17 (lignes 6-7) (Koonjul) ; exposé oral de l'Indonésie, ITLOS/PV.23/C31/9, p. 6 (lignes 24-26) (Jinangkung) ; exposé oral de la Chine, ITLOS/PV.23 /C31/10, p. 23 (lignes 36-37) - p.24 (lignes 1-2) (Ma) ; exposé oral de la Norvège, ITLOS/PV.23/C31/11, p. 26 (lignes 10-12) (Motzfeldt Kravik).

1 distinctes³⁴. L'essentiel est que le Tribunal compte interpréter la partie XII de
2 manière que son sens soit en harmonie avec les traités sur le changement
3 climatique. Il ne s'agit pas ici d'un conflit entre différents traités. Il s'agit d'une
4 situation où les États sont supposés vouloir assurer la cohérence et l'harmonisation
5 de leurs obligations conventionnelles.

6
7 Cinquièmement, ils sont également pertinents en raison de la création d'enceintes
8 de coopération internationale, notamment aux fins des articles 197 et 212 1) de la
9 Convention. L'article 222 exige ensuite que les États mettent en œuvre les
10 obligations juridiques convenues dans ces enceintes en adoptant des lois et
11 réglementations nationales appropriées.

12
13 J'ai déjà analysé l'objectif visé par la limite des 1,5 °C dans le contexte des
14 meilleures connaissances scientifiques disponibles. J'y reviens maintenant pour
15 illustrer la pertinence plus générale de l'Accord de Paris pour l'interprétation des
16 obligations de la partie XII.

17
18 Certains participants se sont appuyés sur la référence faite dans l'Accord de Paris à
19 l'objectif de 1,5 °C comme constituant un seuil « accepté », et donc comme une
20 « norme [...] convenue[] au niveau international », aux termes des articles 207 1) et
21 212 1). Cela exigerait que des « mesures nécessaires » soient prises pour cibler
22 l'objectif de 1,5 °C³⁵.

23
24 Toutefois, cette approche présente deux difficultés majeures.

25
26 Premièrement, l'obligation énoncée à l'article 207 1) et à l'article 212 1) – où l'on
27 trouve l'expression « normes [...] internationalement convenues » – est de nature
28 limitée. Elle ne concerne que l'adoption de lois et règlements nationaux. Il s'agit
29 uniquement de « ten[ir] compte » des règles et normes pertinentes
30 internationalement convenues. Il ne s'agit pas d'une obligation de prendre les
31 mesures nécessaires.

32
33 Deuxièmement, on ne voit pas bien en quoi la référence à l'objectif de 1,5 °C figurant
34 à l'article 2 1) a) de l'Accord de Paris pourrait être qualifiée de « norme
35 internationalement convenue » si l'on examine, même superficiellement, ce qu'elle
36 dit réellement et le contexte dans lequel elle est énoncée. L'article 2 1) traite des
37 « objectifs » de l'Accord de Paris. Dans ce contexte, l'article 2 1) a) parle de
38 « conten[ir] l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en
39 dessous de 2 °C [...] et [de] poursuiv[re] l'action menée pour limiter l'élévation de la
40 température à 1,5 °C ». La référence faite dans l'Accord de Paris à 1,5 °C ne peut
41 être isolée du sens réel de la disposition dans laquelle elle apparaît. Le droit
42 international a horreur de choisir au gré des humeurs de tout un chacun.

³⁴ COSIS, exposé oral, ITLOS/PV.23/C31/4, p. 28 (lignes 15-21) (Lowe) ; Singapour, exposé oral, ITLOS/PV.23/C31/13, p. 3 (ligne 24) (Yee).

³⁵ Exposé oral de la COSIS, ITLOS/PV.23/C31/3, p. 30 (lignes 4 à 10) et p. 34 (lignes 12 à 25) (Amirfar). Quant à l'objectif de 1,5 °C prévu par l'Accord de Paris représentant une « norme » au titre des articles 207 et 212 plus généralement, voir, par exemple, exposé oral du Bangladesh, ITLOS/PV.23/C31/6, p. 20 (lignes 9-11) (Amirfar) ; exposé oral des Comores, ITLOS/PV.23/C31/16, p. 9 (lignes 10-20) (Coppens) ; exposé oral de Maurice, ITLOS/PV.23/C31/9, p. 26 (lignes 11-13) (Sands) ; exposé oral de Singapour, ITLOS/PV.23/C31/13, p. 7 (lignes 18-23) (Yee).

1
2 La pertinence première de l'Accord de Paris, en l'espèce, réside dans l'interprétation
3 des termes des articles 194 et 212 2). L'interprétation défendue par le Royaume-Uni
4 n'est pas que les articles 194 et 212 2) contiennent un renvoi à l'Accord de Paris qui
5 les prive de tout effet indépendant significatif³⁶. Le Royaume-Uni n'a pas non plus dit
6 que l'Accord de Paris constitue un « accord ultérieur » ou une « pratique ultérieure »
7 entre les Parties à la Convention³⁷. Les dispositions de la Convention n'incorporent
8 pas non plus de dispositions de la Convention-cadre ou de l'Accord de Paris de
9 manière à en faire également des obligations en vertu de la Convention³⁸.

10
11 La position du Royaume-Uni est simple. Comme de nombreux participants³⁹, il
12 soutient que l'obligation de prendre les « mesures nécessaires » doit être interprétée
13 en tenant compte de l'Accord-cadre et de l'Accord de Paris, comme l'exige la règle
14 de l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne. Il ne s'agit pas de limiter, de diluer
15 ou de « neutraliser »⁴⁰ la Convention, mais de l'interpréter de manière harmonieuse
16 en tenant compte du traité pertinent et plus spécialisé sur le changement climatique.
17 La question controversée est de savoir ce que cela signifie en pratique.

18
19 La position du Royaume-Uni est que l'Accord de Paris peut être considéré comme
20 reflétant un consensus quasi-universel sur les mesures que les États doivent
21 prendre pour lutter contre le changement climatique, compte tenu des meilleures
22 connaissances scientifiques disponibles. Ces mesures sont introduites par un
23 préambule reconnaissant expressément « la nécessité d'une riposte efficace et
24 progressive à la menace pressante des changements climatiques en se fondant sur
25 les meilleures connaissances scientifiques disponibles ». Nonobstant ce préambule,
26 l'Accord de Paris n'impose pas de limite contraignante d'augmentation de la
27 température à 1,5 °C, comme il est effectivement demandé au Tribunal de l'imposer
28 par le jeu de la Convention. La manière dont l'Accord de Paris traite l'objectif
29 d'élévation de la température devrait éclairer le sens juridique à donner à ce qui est
30 « nécessaire » en vertu des articles 194 et 212.

31
32 Mesdames et Messieurs les juges, le libellé général des articles 194 et 212 de la
33 Convention ne peut être interprété de manière crédible comme imposant des
34 obligations plus strictes et plus spécifiques que l'Accord de Paris, qui est le traité
35 spécialisé sur le changement climatique traitant spécifiquement des mesures à
36 prendre.

37
38 Si les États doivent être obligés de prendre des mesures qui réduisent
39 collectivement les émissions à un niveau garantissant une limitation de
40 l'augmentation des températures moyennes à 1,5 °C ou de parvenir au pic mondial
41 des gaz à effet de serre dans un certain temps, les États peuvent bien sûr en
42 convenir collectivement, y compris par voie d'amendement de l'Accord de Paris,
43 conformément à son article 22.

³⁶ Voir Belize, exposé oral, ITLOS/PV.23/C31/11, p. 30 (ligne 14) - p. 32 (ligne 9) (Aughey).

³⁷ Voir Belize, exposé oral, ITLOS/PV.23/C31/11, p. 33 (lignes 8-12) (Aughey).

³⁸ Voir Mozambique, exposé oral, ITLOS/PV.23/C31/11, p. 8 (lignes 14-17) (Okowa).

³⁹ Voir, par ex., COSIS, exposé oral, ITLOS/PV.23/C31/2, p. 35 (lignes 24-28) (Mbengue) ; Mozambique, exposé oral, ITLOS/PV.23/C31/11, p. 12 (lignes 33-35) ; Belize, exposé oral, ITLOS/PV.23/C31/11, p. 33 (lignes 18-23) (Aughey).

⁴⁰ Voir Belize, exposé oral, ITLOS/PV.23/C31/11, p. 30 (lignes 32-35) (Aughey).

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47

L'invitation faite au TIDM semble être d'imposer, par le biais d'une procédure consultative concernant les obligations très générales de la partie XII de la Convention, une limite précise, qui n'a jusqu'à présent pas été convenue dans l'enceinte traitant spécifiquement du sujet. Cette démarche est erronée sur le plan juridique et risquerait de saper la coopération sur cette question vitale au lieu d'améliorer la pratique.

Comme plusieurs autres États⁴¹, le Royaume-Uni estime qu'il n'est pas nécessaire et qu'il serait inopportun que le Tribunal propose une interprétation d'une quelconque disposition de la Convention-cadre ou de l'Accord de Paris.

L'interprétation et la mise en œuvre de ces traités impliquent des questions hautement techniques, dont la pertinence et l'impact vont bien au-delà du droit de la mer, et sur lesquelles le Tribunal n'a pas reçu d'exposés complets. Il s'agit également de questions sur lesquelles il n'est pas nécessaire que le Tribunal se prononce pour répondre à la demande qui lui a été faite, qui porte exclusivement sur les obligations découlant de la Convention du droit de la mer. Il suffit que le Tribunal reconnaisse l'importance primordiale de ces traités et leur relation avec les dispositions pertinentes de la partie XII.

Le Royaume-Uni invite toutefois le Tribunal à garder à l'esprit un certain nombre de points importants concernant les traités relatifs au changement climatique.

La Convention-cadre, l'Accord de Paris, les décisions annuelles des Conférences des Parties sous leurs auspices ou la multitude des décisions d'application qui existent déjà et qui seront créées dans l'avenir constituent un système dynamique. Ce système est le fruit de négociations régulières qui aboutissent à un compromis prudent entre les États et qui peuvent évoluer au fil du temps. C'est grâce à ce processus vital que les États coopèrent pour parvenir à un consensus sur les questions complexes auxquelles ils sont confrontés à un moment donné.

Ce compromis prudent reflète un compromis entre des objectifs et des intérêts concurrents, tant intra- qu'interétatiques. Dans ces circonstances, le Tribunal est invité à accorder une attention particulière à l'étendue de sa fonction judiciaire, en appréciant les équilibres délicats inhérents au régime conventionnel mondial relatif au changement climatique et gérés par son intermédiaire.

Le Royaume-Uni reconnaît que certains États, y compris mais pas seulement les petits États insulaires, estiment à juste titre que ces traités et processus n'avancent pas assez vite et sont insuffisants à la lumière des dangers auxquels eux, en particulier, sont et continueront d'être confrontés. Le Royaume-Uni convient que des mesures globales doivent être prises rapidement dans le cadre des processus de la Convention-cadre et de l'Accord de Paris, ainsi que d'autres enceintes traitant des émissions de gaz à effet de serre, et que les engagements existants doivent être honorés et améliorés si le monde veut pouvoir respecter les objectifs de température inscrits dans l'Accord de Paris.

⁴¹ Voir exposé écrit du Belize, par. 20; exposé écrit du Canada, par. 61 ; exposé oral de l'Arabie saoudite, ITLOS/PV.23/C31/5, p. 23 (lignes 15-21) et p. 28 (lignes 22-23) (Mohammed Algethami). Voir également exposé écrit de la France, par. 18.

1
2 Mais tout cela relève de négociations minutieuses et détaillées au sein de l'enceinte
3 qui leur est consacrée et de la mise en œuvre de ce qui a été convenu au sein de
4 ladite enceinte. Le Tribunal du droit de de la mer ne peut accepter une invitation,
5 aussi compréhensible que soit sa motivation, à passer outre les traités et l'enceinte
6 dédiée spécifiquement au changement climatique sur la base des obligations très
7 générales contenues dans la Convention du droit de la mer.

8
9 Ce que le Tribunal peut et doit reconnaître, c'est que c'est grâce aux efforts collectifs
10 des États pour mettre en œuvre leurs engagements et renforcer leur ambition dans
11 le régime conventionnel sur le changement climatique que nous résoudrons le défi
12 mondial posé au milieu marin par le changement climatique et l'acidification des
13 océans.

14
15 Sur ce, Monsieur le Président, je vous invite à donner la parole à Mme Sander pour
16 qu'elle aborde l'aspect le plus important de ces travaux, à savoir le devoir de
17 coopération. Je vous remercie de votre attention.

18
19 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Je demande à Mme Sander de
20 prendre la parole. Vous avez la parole, Madame.

21
22 **Mme SANDER** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
23 Messieurs les membres du Tribunal, bonjour. C'est un honneur de paraître devant
24 vous.

25
26 Avant de plonger dans les détails de l'obligation de coopérer en vertu de la
27 partie XII, j'examinerai une question plus vaste : pourquoi est-ce que le Royaume-
28 Uni se concentre sur cette obligation ? En bref, en raison de son importance pour la
29 partie XII de la Convention et en raison de son importance dans le contexte
30 spécifique de la présente affaire, comme le montre la place prépondérante qu'il
31 occupe dans les conclusions de la présente procédure¹.

32
33 Il est bien connu qu'à de nombreux égards, la Convention est une convention-cadre
34 qui, à plusieurs de ses passages cruciaux, prévoit l'élaboration par les États de
35 réglementations et d'orientations plus détaillées. Pour garantir l'efficacité de bon
36 nombre de ces dispositions, les États Parties doivent coopérer pour établir les règles
37 et pratiques juridiques nécessaires sur des questions spécifiques. La partie XII ne
38 fait pas exception à cette règle. Bien entendu, la partie XII prévoit certaines

¹ Voir, par exemple, exposé oral de COSIS, ITLOS/PV.23/C31/4, p. 9 (ligne 10) - p. 14 (ligne 14) (Blake) ; exposé oral de l'Australie, ITLOS/PV.23/C31/5, p. 4 (lignes 1-6) (Donaghue) ; exposé oral de l'Arabie Saoudite, ITLOS/PV.23/C31/5, p. 25 (lignes 18-22) (Mohammed Algethami) ; exposé oral de l'Argentine, ITLOS/PV.23/C31/6, p. 2 (lignes 6-9) (Herrera) ; exposé oral de la Lettonie, ITLOS/PV.23/C31/9, p. 12 (lignes 11-21) (Paparinskis) ; exposé oral de l'Île Maurice, ITLOS/PV.23/C31/9, p. 28 (lignes 12-17) (Sands) ; exposé oral de la Nouvelle-Zélande, ITLOS/PV.23/C31/10, p. 7 (lignes 40-44) - p. 8 (lignes 1-16) (Hallum) ; exposé oral de la Chine, ITLOS/PV.23/C31/10, p. 26 (lignes 10-21) (Ma) ; exposé oral de la Sierra Leone, ITLOS/PV.23/C31/12, p. 32 (lignes 22-42) (Jalloh) ; exposé oral de Singapour, ITLOS/PV.23/C31/13, p. 11 (lignes 13-25) (Yee) ; exposé oral de l'Union européenne, ITLOS/PV.23/C31/14, p. 22 (lignes 28-32) (Bouquet) ; exposé oral de l'Union africaine, ITLOS/PV.23/C31/17, p. 15 (lignes 39-47) - p. 16 (lignes 1-2) (Raju).

1 obligations autonomes et spécifiques pour les États², mais le Royaume-Uni est
2 d'avis, avec la COSIS, pour dire que la coopération est un « fil conducteur
3 normatif »³, et avec l'Union africaine pour dire qu'il s'agit d'un « principe
4 fondamental »⁴. En effet, de nombreuses références ont été faites dans la présente
5 procédure à la description qu'a faite le Tribunal dans *Usine MOX* de cette obligation
6 comme constituant « un principe fondamental »⁵.

7
8 Mais c'est l'importance particulière de l'obligation de coopérer en vertu de la
9 Convention du droit de la mer dans le contexte spécifique de la présente affaire – et
10 son rôle crucial dans l'accomplissement des obligations découlant des articles 192 et
11 194 1) – que le Tribunal est invité à reconnaître expressément et à expliciter.

12
13 Comme M. Juratowitch l'a laissé entendre, la coopération menant à une action
14 collective efficace est essentielle pour relever les grands défis que posent les
15 impacts du changement climatique sur le milieu marin. Ce point de vue est reflété
16 par les communications de l'Argentine⁶, de l'Australie⁷, du Brésil⁸, du Canada⁹, du
17 Chili¹⁰, des Comores¹¹, de Djibouti¹², de l'Union européenne¹³, du Guatemala¹⁴, de
18 l'Inde¹⁵, de Maurice¹⁶, de la Nouvelle-Zélande¹⁷, du Portugal¹⁸, de la Sierra Leone¹⁹,
19 de Singapour²⁰, et du Timor-Leste²¹, ainsi que de la COSIS²² et de l'Union

² Voir COSIS, exposé oral, ITLOS/PV.23/C31/4, p. 13 (lignes 34-40) (Blake).

³ COSIS, exposé écrit, par. 316.

⁴ Union africaine, exposé écrit, par. 263 ; Comores, exposé oral, ITLOS/PV.23/C31/16, p. 12 (lignes 26-29) (Connolly).

⁵ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001*, p. 95, par. 82 cité comme suit : exposé oral de la COSIS, ITLOS/PV.23/C31/4, p. 14 (lignes 10-12) (Blake) ; exposé oral de l'Australie, ITLOS/PV.23/C31/5, p. 14 (lignes 35-38) (Parlett) ; exposé oral de l'Argentine, ITLOS/PV.23/C31/6, p. 2 (lignes 6-9) (Herrera) ; exposé oral de la Nouvelle-Zélande, ITLOS/PV.23/C31/10, p. 8 (lignes 5-8) (Hallum) ; exposé oral de Maurice, ITLOS/PV.23/C31/9, p. 28 (lignes 15-17) (Sands) ; exposé oral de l'Arabie saoudite, ITLOS/PV.23/C31/5, p. 25 (lignes 20-22) (Mohammed Algethami) ; exposé oral de Djibouti, ITLOS/PV.23/C31/7, p. 31 (lignes 8-9) (Yusuf) ; exposé oral de la Lettonie, ITLOS/PV.23/C31/9, p. 12 (lignes 11-13, fn 18) (Paparinskis) ; exposé oral de la République de Corée, ITLOS/PV.23/C31/10, p. 19 (lignes 40-43, fn 76) (Hwang) ; exposé oral de la Sierra Leone, ITLOS/PV.23/C31/12, p. 33 (lignes 7-11) (Jalloh) ; Union européenne, ITLOS/PV.23/C31/14, p. 34 (lignes 6-7) (Bouquet) ; exposé oral du Mozambique, ITLOS/PV.23/C31/11, p. 19 (lignes 33-35) (Loewenstein) ; exposé oral des Philippines, ITLOS/PV.23/C31/12, p. 14 (lignes 32-35) (Sorreta).

⁶ Argentine, exposé oral, ITLOS/PV.23/C31/6, p. 8 (lignes 31-33) (Herrera).

⁷ Australie, exposé écrit, par. 59 ; Australie, exposé oral, ITLOS/PV.23/C31/5, p. 15 (lignes 34-37) (Parlett).

⁸ Brésil, exposé écrit, par. 14.

⁹ Canada, exposé écrit, par. 10

¹⁰ Chili, exposé écrit, par. 81.

¹¹ Comores, exposé oral, ITLOS/PV.23/C31/16, p. 12 (lignes 26-29) (Connolly).

¹² Djibouti, exposé oral, ITLOS/PV.23/C31/7, p. 31 (lignes 15-20) (Yusuf).

¹³ Union européenne, exposé oral, ITLOS/PV.23/C31/14, p. 22 (lignes 28-32) (Bouquet).

¹⁴ Guatemala, exposé oral, ITLOS/PV.23/C31/8, p. 12 (lignes 38-42) (Neumann).

¹⁵ Inde, exposé oral, ITLOS/PV.23/C31/8, p. 20 (lignes 9-10) (Rangreji).

¹⁶ Maurice, exposé écrit, par. 76.

¹⁷ Nouvelle-Zélande, exposé écrit, par. 59.

¹⁸ Portugal, exposé oral, ITLOS/PV.23/C31/7, p. 18 (lignes 33-36) (Teles).

¹⁹ Sierra Leone, exposé oral, ITLOS/PV.23/C31/12, p. 32 (lignes 22-24) (Jalloh).

²⁰ Singapour, exposé écrit, par. 42.

²¹ Timor-Leste, exposé oral, ITLOS/PV.23/C31/14, p. 20 (lignes 20-23) (Stoeger).

²² COSIS, exposé oral, ITLOS/PV.23/C31/4, p. 9 (lignes 15-22) (Blake).

1 africaine²³. Le Royaume-Uni ajoute sa voix au concert de ces nations et considère
2 qu'il est important de le faire.

3
4 Toutefois, pour reprendre les mots du juge Paik dans l'opinion individuelle qu'il a
5 jointe à l'avis consultatif *CSRP*, « se born[er] à souligner l'obligation de coopération
6 [...] ne saurait suffire »²⁴.

7
8 La question qui se pose au TIDM est plutôt la suivante : quel est le contenu
9 particulier de l'obligation de coopérer dans le présent contexte ? C'est à la réponse
10 du Royaume-Uni à cette question que je vais maintenant me consacrer.
11 Heureusement, il y a un vaste consensus parmi les participants à la présente
12 procédure à cet égard, et ma tâche consiste principalement à indiquer quels sont les
13 points d'accord.

14
15 L'obligation-clé de la partie XII est celle de l'article 197, qui porte sur la formulation et
16 l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures
17 recommandées de caractère international. Le Tribunal connaît bien ses termes
18 compréhensibles, et je vais souligner trois éléments-clés de cette disposition qui, on
19 ne saurait l'ignorer, ne prêtent pas à controverse :

20
21 Premièrement, la souplesse quant au format : tandis que la coopération doit être
22 mondiale et peut être régionale le cas échéant, la coopération peut être bilatérale ou
23 multilatérale.

24
25 En deuxième lieu, la flexibilité quant au forum : la coopération multilatérale peut avoir
26 lieu par le biais d'organisations internationales compétentes, qu'elles soient établies
27 sous l'égide de la Convention ou en dehors de celle-ci.

28
29 Troisièmement, la souplesse quant à l'objectif, jusqu'à un certain point. Le but de la
30 coopération internationale est l'élaboration du droit et celle de politiques. Ses
31 résultats peuvent avoir le statut d'un traité juridiquement contraignant ou celui
32 d'instruments de *soft law*, de pratiques ou de procédures recommandées. Mais ces
33 lois, politiques et pratiques doivent être compatibles avec la Convention et avoir la
34 protection et la préservation du milieu marin comme objectif.

35
36 Au-delà de ces caractéristiques textuelles, le devoir de coopération internationale
37 dans l'article 197 a trois aspects.

38
39 Tout d'abord, c'est une obligation de comportement plutôt que de résultat dont il
40 s'agit. L'article 197, selon ses termes mêmes, n'oblige pas les États Parties à
41 convenir d'une position, et il est rappelé que la COSIS a souligné la nature de
42 diligence requise de l'action coopérative découlant de la partie XII²⁵.

43

²³ Union africaine, exposé oral, ITLOS/PV.23/C31/17, p. 15 (lignes 43-44) (Raju).

²⁴ Opinion individuelle du juge Paik dans *Avis consultatif CSRP*, p. 102, par. 34.

²⁵ COSIS, exposé écrit, par. 319-320 et 327 ; voir IUCN, exposé oral, ITLOS/PV.23/C31/16, p. 35 (lignes 14-17) (Payne).

1 Deuxièmement, c'est une obligation continue, comme d'autres l'ont noté²⁶. Selon les
2 circonstances, l'article 197 nécessite peut-être un dialogue continu²⁷ ou la
3 réévaluation ou la révision ultérieure d'un sujet.

4
5 En troisième lieu, c'est une obligation qui exige des États Parties de s'engager les
6 uns avec les autres de bonne foi²⁸. Comme la CIJ l'a reconnu, ceci reflète que « [l]a
7 confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération
8 internationale »²⁹. Les observations de la CIJ, selon lesquelles les parties doivent
9 s'engager « avec le propos réel de parvenir à un résultat positif »³⁰, s'appliquent tout
10 aussi bien dans le contexte de la coopération au regard de l'article 197.

11
12 En outre, le Royaume-Uni considère que, conformément à la position établie par la
13 Nouvelle-Zélande dans sa déclaration écrite³¹, et comme indiqué par la Sierra Leone
14 dans ces conclusions orales³², ce que l'on demande aux États par le biais de
15 l'obligation de coopérer – s'engager de bonne foi – devrait être évalué de manière
16 proportionnelle, relative au degré de risque en jeu. Ceci est compatible avec les
17 observations faites dans l'avis consultatif *Activités dans la Zone* selon lesquelles
18 « [l]e niveau de diligence requise doit être plus rigoureux pour les activités les plus
19 risquées »³³.

20
21 Bien sûr, le contenu de l'article 197 est éclairé par les dispositions qui l'entourent, et
22 réciproquement. Ces dispositions ont été caractérisées de manière différente au
23 cours des présentes procédures³⁴. J'aborderai ces dispositions en les plaçant dans
24 deux catégories : celles qui ont trait au droit et à l'élaboration de politiques, et celles
25 qui vont au-delà du droit et de l'élaboration de politiques.

26
27 S'agissant de la première catégorie, l'obligation générale de l'article 197 relative au
28 droit et à l'élaboration de politiques est renforcée par trois autres dispositions qui
29 s'appliquent dans ce contexte :

30
31 Tout d'abord, l'article 212 3) exige des États Parties qu'ils s'efforcent d'adopter « sur
32 le plan mondial et régional des règles et des normes, ainsi que des pratiques et
33 procédures recommandées, pour prévenir, réduire et maîtriser » cette pollution
34 d'origine atmosphérique ou transatmosphérique. L'article 207 4) fait écho à cela.

35

²⁶ Nouvelle-Zélande, exposé oral, ITLOS/PV.23/C31/10, p. 11 (ligne 38) (Skerten) ; Singapour, exposé oral, ITLOS/PV.23/C31/13, p. 12 (ligne 25) (Yee).

²⁷ Nouvelle-Zélande, exposé oral, ITLOS/PV.23/C31/10, p.12 (lignes 1-3) (Skerten).

²⁸ Par ex., COSIS, exposé oral, ITLOS/PV.23/C31/4, p. 9 (ligne 42-43) (Blake) ; Nouvelle-Zélande, exposé oral, ITLOS/PV.23/C31/10, p. 11 (ligne 41) - p.12 (lignes 1-3) (Skerten) ; Singapour, exposé oral, ITLOS/PV.23/C31/13, p. 11 (ligne 15) (Yee).

²⁹ *Usines de pâte à papier*, par. 145, citant *Essais nucléaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 268, par. 46 et p. 473, par. 49.

³⁰ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 246, par. 87.

³¹ Nouvelle-Zélande, exposé écrit, par. 62.

³² Sierra Leone, exposé oral, ITLOS/PV.23/A31/12, p.36 (lignes 32-33) (« La gravité des effets du changement climatique justifie les niveaux le plus élevés de coopération entre tous les États »).

³³ *Activités menées dans la Zone*, avis consultatif, par. 117.

³⁴ Par ex., COSIS, exposé oral, ITLOS/PV.23/C31/4, p. 10 (lignes 1-4) (Blake).

1 Ensuite, comme M. Juratowitch l'a mentionné, l'article 194 1) oblige les États Parties
2 à coopérer de deux manières. Il exige que des mesures soient prises
3 « conjointement selon qu'il convient », envisageant ainsi des mesures individuelles
4 ou conjointes prises simultanément. L'article 194 1) oblige aussi les États à
5 « s'efforce[r] d'harmoniser leurs politiques » concernant ces mesures, avec
6 l'article 207 3) qui fait écho à cette formulation.

7
8 Enfin, l'article 201, spécifiquement, met l'accent sur la mise au point de critères
9 scientifiques concernant les cadres juridiques mondial et régional élaborés en
10 application des articles 197 et 212 3).

11
12 J'en viens à la deuxième catégorie d'obligations, celles qui vont au-delà de
13 l'élaboration du droit et des politiques. C'est là peut-être que l'on se rapproche un
14 peu de la demande de spécifier précisément le contenu de l'obligation de
15 coopération. Ces obligations servent également comme exemples utiles et concrets
16 de la manière dont les meilleures données scientifiques disponibles ont leur
17 pertinence pour éclairer les aspects de la coopération découlant de la Convention³⁵.

18
19 À juste titre, les États Parties sont tenus de coopérer essentiellement sur les points
20 suivants :

21
22 entreprendre des recherches scientifiques et échanger des informations et des
23 données (je me réfère là à l'article 200) ;

24
25 fournir une assistance scientifique et technique aux États en développement (je me
26 réfère là aux articles 202 et 203) ;

27
28 surveiller en continu les risques ou effets de pollution, y compris les effets de toutes
29 activités qu'ils autorisent ou auxquelles ils se livrent (je me réfère aux deux
30 paragraphes de l'article 204) ;

31
32 enfin, communiquer des rapports faisant suite à cette surveillance continue, ainsi
33 qu'après l'évaluation d'activités planifiées sous le contrôle ou la compétence d'un
34 État, lorsqu'un État a des motifs raisonnables de croire que ces activités pourraient
35 causer une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du
36 milieu marin (je me réfère aux articles 205 et 206).

37
38 Alors, je m'attarderai sur deux observations sur l'article 206.

39
40 Tout d'abord, le Royaume-Uni convient que l'existence de « motifs raisonnables »
41 aux fins de l'article 206 permet une évaluation objective du comportement de l'État³⁶.

42
43 En deuxième lieu, le Royaume-Uni souligne qu'il existe un seuil pour l'application de
44 l'article 206 pour ce qui est de la « pollution importante » ou des « modifications
45 considérables et nuisibles » subis par le milieu marin³⁷. Ce seuil ne doit pas être
46 considéré comme un seuil qui serait « plus que mineur ou transitoire », pour

³⁵ Royaume-Uni, exposé écrit, par. 89 c) ; COSIS, exposé oral, ITLOS/PV.23/C31/3, p. 33 (lignes 26-29) (Amirfar).

³⁶ Belize, exposé oral, ITLOS/PV.23/C31/11, p. 37, lines 26-27 (Wordsworth).

³⁷ Voir exposé oral de Maurice, TIDM/PV.23/A31/9, p. 31 (lignes 39-40) (Sands).

1 reprendre les termes de certains exposés³⁸. Cette distinction, nous la retrouvons
2 dans le libellé même de l'article 30 de l'Accord BBNJ³⁹.

3

4 Pour replacer les différentes dispositions dans le contexte présent, et en tenant
5 compte des arguments présentés au cours des dernières deux semaines, la position
6 du Royaume-Uni est que les États Parties à la Convention ont une obligation
7 continue de s'engager les uns avec les autres de bonne foi, et cela de cinq manières
8 différentes du moins.

9

10 Premièrement, les États Parties doivent coopérer en entreprenant des recherches
11 scientifiques sur le changement climatique et l'acidification des océans. Il est crucial,
12 à cet égard, que les États Parties participent de bonne foi au processus du GIEC.

13

14 Deuxièmement, les États Parties doivent coopérer au suivi des risques ou des effets
15 du changement climatique et de l'acidification des océans sur le milieu marin, y
16 compris par le biais du GIEC. Ils doivent également contrôler les effets des activités
17 qu'ils permettent ou dans lesquelles ils s'engagent. L'objectif de cette surveillance
18 est relié à l'obligation d'évaluation au regard de l'article 206.

19

20 Troisièmement, les États Parties doivent coopérer dans l'échange de rapports,
21 d'informations et de données produites, conformément aux articles 200 et 205, avec
22 cet aspect de transparence qui est crucial pour le fonctionnement effectif des
23 protections instituées par la partie XI, qui sont au cœur de cette procédure.

24

25 Quatrièmement, les États Parties doivent coopérer en fournissant une assistance
26 technique scientifique et autre aux États en développement, soit au niveau bilatéral
27 ou par des organisations internationales telle que la Conférence des Parties à la
28 CCNUCC. Le Royaume-Uni reconnaît la position particulièrement vulnérable des
29 petits États insulaires telle que reflétée dans leur Stratégie⁴⁰. Le Royaume-Uni a pris
30 bonne note du rapport d'expert de Mme Maharaj soulignant le fait que les États ont
31 besoin d'assistance pour traiter les lacunes chroniques en matière de données⁴¹.
32 Comme le reconnaît la COSIS, « différentes formes d'assistance internationale
33 financières et non financières sont requises le cas échéant dans chaque cas
34 d'espèce »⁴².

35

36 Enfin, les Parties doivent coopérer en participant à des discussions dans les trois
37 buts suivants :

38

39 a) formuler et élaborer des règles, des normes et pratiques recommandées ainsi que
40 des procédures compatibles avec la Convention pour protéger et préserver le milieu
41 marin des menaces du changement climatique et de l'acidification des océans ;

42

³⁸ Voir exposé écrit de l'Union internationale pour la conservation de la nature, par. 153 et 161 ;
exposé écrit du Belize, par. 80 et suiv.

³⁹ Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la
conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la
juridiction nationale.

⁴⁰ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 5.

⁴¹ COSIS annexe 5, par. 8-12 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 88 ; exposé oral de la Sierra
Leone, TIDM/PV.23/C31/12, p. 22 (lignes 43-45) (Sorreta).

⁴² Exposé oral de la COSIS, TIDM/PV.23/C31/4, p. 13 (lignes 11-15) (Blake).

1 b) établir des critères scientifiques appropriés pour la formulation et l'élaboration
2 d'une sous-série de tels instruments abordant spécifiquement la prévention, la
3 réduction et la maîtrise du changement climatique et de l'acidification des océans
4 comme formes de pollution ; et

5
6 c) concevoir des mesures spécifiques et efficaces pour prévenir les dommages
7 ultérieurs au milieu marin et atténuer le dommage existant dans la mesure du
8 possible.

9
10 Le Royaume-Uni souhaite formuler deux autres observations à propos de ces
11 discussions.

12
13 La première observation, c'est qu'il reconnaît, comme l'ont fait d'autres États⁴³, que
14 les principaux forums pertinents pour accueillir ces discussions sont ceux qui ont été
15 établis par la CCNUCC et les organes spécialisés qui traitent des pollutions causées
16 par des émissions spécifiques ou sectorielles, tels que l'OMI, l'OACI et le Protocole
17 de Montréal.

18
19 Dans son exposé écrit, le Royaume-Uni s'est référé expressément aux COP
20 pertinentes qui se sont déroulées dans le cadre de la CCNUCC, du Protocole de
21 Kyoto et de l'Accord de Paris, et qui constituent les organes décisionnels suprêmes
22 de ces traités. Le Royaume-Uni saisit cette opportunité pour confirmer deux points
23 d'accord.

24
25 Le premier concerne l'exposé écrit de Singapour qui a souligné, pour ce qui est de
26 l'établissement du critère scientifique approprié, l'importance des discussions de
27 l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, le SBSTA⁴⁴. Cet
28 organe, l'un des deux organes permanents subsidiaires établis en vertu de la
29 Convention-cadre, soutient le travail de la COP pertinente par la fourniture
30 d'informations et de conseils, dans les domaines scientifiques et technologiques. Le
31 SBSTA est bien entendu éclairé par les travaux du GIEC, et cet organisme, ou la
32 COP, plus généralement, sollicite parfois des informations spécifiques, des analyses
33 ou des rapports auprès du GIEC.

34
35 Cela illustre une réalité importante, à savoir le rôle central de l'expertise scientifique
36 et technique dans les discussions qui se déroulent sous les auspices de la
37 CCNUCC ; il ne s'agit pas seulement de réunir des juristes et diplomates autour
38 d'une table, mais d'alimenter ces discussions grâce à la contribution majeure des
39 experts et au dialogue avec eux.

40
41 Deuxième point d'accord : nous rejoignons la position exprimée par l'UE et la
42 Norvège, selon laquelle le Dialogue sur l'océan et le changement climatique est un
43 forum important dans le contexte actuel⁴⁵. Créé à l'issue de la COP25 en 2019, il
44 illustre bien comment des discussions tenues dans le cadre de la CCNUCC se
45 consacrent à l'examen de mesures efficaces pour prévenir et atténuer les
46 dommages causés *au milieu marin* spécifiquement. La présidence du SBSTA a été

⁴³ Exposé écrit de l'Australie, par. 61 ; exposé écrit du Canada, par. 48-52. Voir également exposé oral de Singapour, TIDM/PV.23/C31/13, p. 11 (ligne 21) (Yee).

⁴⁴ Exposé écrit de Singapour, par. 48.

⁴⁵ Exposé écrit de l'UE, par. 63 ; exposé écrit de la Norvège, par. 2.4.

1 également mandatée pour renforcer des actions basées sur l'océan⁴⁶. Ce sont
2 autant d'exemples de l' « élargissement » du cadre actuel de la CCNUCC en ce qui
3 concerne les questions relatives au milieu marin, comme l'a suggéré l'Union
4 africaine⁴⁷.

5
6 Le Royaume-Uni ajoute qu'outre les COP, plusieurs organes et événements sont
7 convoqués régulièrement, qui constituent des forums complémentaires pour la
8 coopération dans la lutte contre le changement climatique. Par exemple, le Dialogue
9 sur le climat de Petersberg, la Conférence ministérielle sur l'action climatique et le
10 Sommet sur l'ambition climatique. Le Royaume-Uni convient que des travaux de
11 coopération interviendront également à l'avenir dans le cadre de l'Accord BBNJ
12 lorsqu'il entrera en vigueur⁴⁸.

13
14 La deuxième observation du Royaume-Uni à propos des discussions est la
15 suivante : la participation des États Parties à toutes ces discussions doit être
16 sérieuse⁴⁹, et c'est là un aspect très important⁵⁰. Comme l'a reconnu le Tribunal
17 dans un autre contexte, dans la procédure de demande d'avis consultatif de la
18 CSRP, cela veut dire qu'un « effort substantiel devrait être fait par tous les États
19 concernés en vue d'adopter les mesures efficaces »⁵¹. C'est une exigence qui a une
20 signification évidente, directe et immédiate dans le présent contexte. Le Royaume-
21 Uni reconnaît les immenses défis liés à l'avancement des processus engagés en
22 vertu de la CCNUCC, mais comme cela a été reconnu par tant d'intervenants dans
23 cette procédure, ce qui est fondamental pour aborder l'impact du changement
24 climatique sur le milieu marin c'est de renforcer la coopération et non pas de l'éviter.
25 Le Royaume-Uni reconnaît avec la France et d'autres États que l'Accord BBNJ
26 constitue un exemple opportun de la valeur de la coopération internationale dans la
27 gouvernance des océans⁵².

28
29 En conclusion, sur la question de la coopération internationale, le Royaume-Uni
30 invite le Tribunal :

31
32 en premier lieu, à confirmer l'importance primordiale de ce devoir dans le contexte
33 du changement climatique et de l'acidification des océans ; et,

34
35 en deuxième lieu, à lui donner un contenu pratique et précis en reconnaissant les
36 cinq implications concrètes de ce devoir que je viens de vous présenter dans leurs
37 grandes lignes.
38

⁴⁶ Décision 1/CP.26 (Pacte de Glasgow pour le climat), par. 61.

⁴⁷ Exposé écrit de l'Union africaine, par. 267 ; exposé oral des Comores, TIDM/PV.23/C31/16, p. 12 (lignes 36-38) (Connolly).

⁴⁸ Exposé oral de Singapour, TIDM/PV.23/C31/13, p. 11 (lignes 21-23) (Yee).

⁴⁹ Exposé oral de la Nouvelle-Zélande, TIDM/PV.23/C31/10, p. 11 (ligne 41) – p.12 (ligne 1-3) (Skerten).

⁵⁰ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 84.

⁵¹ *Avis consultatif CSRP*, par. 210 ; également cité dans l'exposé oral de la Sierra Leone, TIDM/PV.23/C31/12, p. 33 (lignes 13-15).

⁵² Exposé oral de l'Australie, TIDM/PV.23/C31/5, p. 1 (lignes 42-45) (Clarke) ; exposé oral de la Nouvelle-Zélande, TIDM/PV.23/C31/10, p. 13 (lignes 1-9) (Skerten) ; exposé oral de l'Union internationale pour la conservation de la nature, TIDM/PV.23/C31/16, p. 35 (lignes 17-20) (Payne) ; exposé oral de l'Union européenne, TIDMS/PV.23/C31/14, p. 38 (lignes. 22-25) (Jalloh).

1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, le
2 Royaume-Uni réitère sa reconnaissance de l'impact grave du changement
3 climatique d'origine anthropique et de l'acidification du milieu marin, et reconnaît
4 également que la Convention oblige les Parties à prendre des mesures volontaristes
5 pour protéger et préserver le milieu marin de cet impact⁵³.

6
7 Le Royaume-Uni a cherché à assister le Tribunal dans sa tâche en abordant les
8 questions larges présentées par la COSIS, tout en identifiant les obligations
9 spécifiques concernées découlant de la partie XII et développant leur contenu
10 précis, en particulier en dégagant les questions clés contestées et, ce qui est
11 important, le terrain d'entente substantiel qui a pu émerger au cours des deux
12 dernières semaines.

13
14 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, j'en ai
15 terminé avec l'exposé du Royaume-Uni. Je vous remercie de votre attention.

16
17 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci pour votre présentation,
18 Madame. Vous pouvez regagner votre place.

19
20 Ceci conclut les exposés oraux d'aujourd'hui et nous amène également à la fin de la
21 procédure orale en l'Affaire No. 31.

22
23 Je souhaite saisir cette occasion pour remercier toutes les délégations qui se sont
24 exprimées devant le Tribunal pour la grande qualité des exposés qui ont été
25 présentés au cours de ces 10 jours. En outre, le Tribunal souhaite exprimer sa
26 reconnaissance à toutes les délégations pour le grand professionnalisme et la
27 courtoisie dont elles ont fait preuve au cours de l'audience. Je remercie également
28 les 34 États Parties et les neuf organisations qui ont participé à la procédure écrite.

29
30 La Greffière va maintenant aborder les questions relatives aux comptes rendus
31 d'audiences.

32
33 **Mme LA GREFFIÈRE** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président,
34 conformément à l'article 86 4) du Règlement du Tribunal, les représentants qui ont
35 participé à l'audience peuvent, sous le contrôle du Tribunal, corriger le compte rendu
36 de leurs exposés oraux, sans toutefois pouvoir en modifier le sens et la portée. Ces
37 corrections ne concernent que les exposés dans leur langue originale utilisée lors de
38 l'audience. Les corrections doivent être soumises au Greffe dès que possible et, en
39 tout état de cause, au plus tard le mercredi 4 octobre 2023 à 17 heures, heure de
40 Hambourg.

41
42 Je vous remercie, Monsieur le Président.

43
44 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame la Greffière. Le
45 Tribunal va maintenant se retirer pour délibérer sur l'affaire. L'avis consultatif sera lu
46 à une date qui sera communiquée à tous les participants.

47

⁵³ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 4 et 8.

1 Conformément à la pratique habituelle, je demande aux participants de bien vouloir
2 rester à la disposition du Tribunal afin de lui fournir toute assistance et information
3 supplémentaire dont il pourrait avoir besoin dans ses délibérations avant le prononcé
4 de l'avis consultatif.

5
6 Je vous remercie d'avance. L'audience est à présent clôturée.

7
8 *(L'audience est levée.)*